

LA POLOGNE



POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

SOMMAIRE

	Pages
La Vie politique (A. F.)	1
La législation polonaise relative à l'emploi et à l'enseignement de la langue polonaise.....	10
La vie économique (A. MERLOT).....	17
La vie intellectuelle (PAUL KLECZKOWSKI)	32
Livres et périodiques (HENRI DE MONTFORT).....	35
L'art polonais à Paris (EDOUARD WORONIECKI).....	38
Informations diverses.....	40

PARIS

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY

LA POLOGNE

POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Bulletin d'Études et d'Informations
publié par l'Association France-Pologne

Organe de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Bureaux : 5, rue Godot-de-Mauroy, PARIS (9^e)

Téléphone Louvre 11 86

Prière d'adresser la correspondance au Directeur

Les Manuscrits non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT

FRANCE ET POLOGNE : Un an, 20 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 5 fr.
ÉTRANGER Un an, 25 francs.

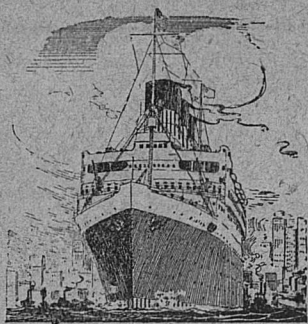
(Prière d'adresser mandats, chèques, etc.,
à M. A. MERLOT, directeur de la Pologne, 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris 9^e)

Le service du Bulletin est effectué gratuitement
aux Membres de l'Association France-Pologne
et de la Chambre de Commerce Franco-Polonaise de Paris

Prix du numéro : 1 fr. 25

La Pologne politique, économique, littéraire et artistique insérera, au tarif de 2 francs la ligne, les offres et demandes d'emploi ou de services industriels, commerciaux et agricoles et de marchandises, sous réserve de son droit de refuser l'insertion demandée.

La publicité est reçue aux bureaux de la Pologne politique, économique, littéraire et artistique.



COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

R. C. Seine 64-483

Service DUNKERQUE-DANTZIG

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie Générale Transatlantique

à Paris, 6, rue Auber

à Varsovie, 27, Krolewska

à Dantzig, MM. WORMS & C, 17, Langermarkt

BANQUE FRANCO-POLONAISE

R. C. 182 068

Société Anonyme au Capital de 20 MILLIONS de francs

Adresse télégraphique :

BAFRAPOLAB-PARIS

SIÈGE SOCIAL :

41, Avenue de l'Opéra

Tél. : { CENTRAL 08-99
 { LOUVRE 62-55

Succursales et Agences : {
 VARSOVIE 4 Czackiego
 KATOWICE 9 Dyrekcyjna
 DANZIG 127 Hundegasse

La **BANQUE FRANCO-POLONAISE**, constituée en 1920 avec le concours des principaux Etablissements de Crédit, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société Générale, la Banque de l'Union Parisienne, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial....., s'occupe de toutes les opérations de Banque en France et à l'Etranger.

Elle est particulièrement organisée pour traiter avec la Pologne et la Ville Libre de Dantzig les affaires de change, de marchandises, d'escompte, et effectuer tous paiements, encaissements, transferts de fonds, opérations de bourse, etc...

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

au Capital de **250 millions** de francs entièrement versés

Siège Social : à PARIS, 14, rue Bergère

Succursale : 2, place de l'Opéra, à PARIS

AGENCES :

44 Bureaux de quartier dans Paris. — 15 Bureaux de banlieue. — 217 Agences et Bureaux en province. — 11 Agences dans les Colonies et Pays de Protectorat. — 13 Agences à l'Etranger.

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

Escompte de papier commercial et warrants. — Recouvrements sur la France et l'Etranger. — Dépôts à vue. — Compte de Chèques avec intérêts. — Avances sur titres et sur marchandises. — Virements. — Délivrance de Chèques et envois de Fonds. — Ordres de Bourse. — Valeurs de placement. — Lettres de Crédit circulaires et Mandats de voyage payables dans le monde entier.

Bons à échéance fixe. — Ouverture de Crédits en comptes courants et Crédits documentaires. — Garde de titres à Paris, en France et à l'Etranger. — Paiement de coupons de toute nature. — Garantie contre les risques de remboursement au pair. — Souscriptions à toutes les émissions publiques. — Achat et vente de monnaies étrangères.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Le Comptoir met à la disposition du public pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers et des compartiments de coffres-forts, au Siège social, à la Succursale, 2, place de l'Opéra ; à l'Agence A, 147, boulevard Saint-Germain, à l'Agence N, 35, avenue Mac-Mahon, à l'Agence T, 1, avenue de Villiers, à l'Agence U, 49, avenue des Champs-Élysées, à l'Agence AT, 12, boulevard Raspail, et dans les principales Agences de France.

ORGANISATIONS & INSTITUTIONS POLONAISES EN FRANCE

- Ambassade de Pologne*, 12, rue de Marignan, Paris, 8° (Tél. : Elysées 34-00 et 34-01).
- Consulat Général de Pologne*, 43, rue Théophile-Gauthier, Paris, 16° (Tél. : Auteuil 27-97).
- Consulats de Pologne* : Alger (8, rue Empereur-Vespasien) ; Bordeaux (7, allées de Chartres) ; Le Havre (172, rue Victor-Hugo) ; Lille (117-119, boul. de la République) ; Lyon (14 bis, boul. de la Côte) ; Marseille (20, boul. Louis-Salvator) ; Strasbourg (49, boul. Clémenceau).
- Mission Militaire Polonaise*, 12, rue de Marignan, Paris, 8° (Tél. : Elysées 34-00 et 34-01).
- Délégation Polonaise à la Commission des Réparations*, Hôtel Astoria (Tél. 6-45) (inter.).
- Agence Polonaise de Presse*, 8, avenue Montaigne, Paris, 8° (Tél. : Elysées 19-86).
- Société de Patronage pour l'Emigration ouvrière polonaise en France*. — Président : M. HIERO-NIMKO, 8, avenue Montaigne (VIII°).
- Comité des Correspondants Polonais, à Paris*. — Président : M. Antoni POTOCKI ; Secrétaire Général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet (XV°) ; Tél. Ségur 91-89.
- Ecole Polonaise (dite des Batignolles)*. — Dir. : M. A. BUDZYNSKI — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Comité pour l'admission des enfants polonais dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris*. — Président : D^r DE WEGLENSKI. — 96 bis, rue de la Tour (Tél. : Passy 85-29).
- Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polonaise de Paris*, fondée en 1865. — 15, rue Lamandé, Paris, 17°.
- Association des Anciennes Elèves de l'Institut Polonais de l'Hôtel Lambert*. — Présidente : Mademoiselle MARIE OBALSKA. — 45, rue Pocard à Levallois-Perret (Seine).
- Mission Catholique Polonaise*. — Recteur : M. l'abbé SZYMBOR. — Eglise de l'Assomption, 263 bis, rue Saint-Honoré, Paris, 1°.
- Bibliothèque Polonaise et Musée Adam Mickiewicz*. — Conservateur : M. LADISLAS MICKIEWICZ. — 6 quai d'Orléans, Paris, 4°. — Bibliothécaire : M. STANISLAW PIOTR KOCZOROWSKI.
- Société Polonaise des Amis du Livre à Paris* (Polskie Towarzystwo Przyjaciół Książki w Paryżu). — Président : M. Stanislaw Piotr. Koczorowski. — Secrétaire : M^{lle} B. MONKIEWICZ. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Œuvre de Saint-Casimir*. — Président : Prince PONIATOWSKI. — Supérieure : Sœur JAGALSKA. — 119, rue du Chevaleret, Paris, 13°.
- Société de Bienfaisance du nom de Claudia Polocka*. — Présidente : Baronne TAUBE. — 128, boulevard Haussmann, Paris, 9°.
- Bureau de Bienfaisance des Dames Polonaises*. — Présidente : Princesse CZARTORYSKA. — 2, rue Saint-Louis-en-l'Île, Paris, 4°.
- Société de l'Honneur et du Pain*. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4°.
- Protection Polonaise*. — Présidente : M^{me} CHLAPOWSKA. — 6, quai d'Orléans, Paris, 4° (Tél. : Gobelins 60-15).
- « Sokol », *Société de Gymnastique*. — Président : M. LADISLAS MILKUSZYC ; Secrétaire Général : M. BOLESLAS BIELSKI. — 7, rue Corneille, Paris (VII°).
- Association des Ingénieurs Polonais à Paris*.
- Union des Polonaises de Paris*. — Présidente : Mme MARYA SZELIGA. Siège Social : 3 bis, rue Emile-Allez, Paris, 17°.
- Union des Anciens Combattants Polonais dans les Armées Alliées en France*. — Président M. MICHEL KOSSOWSKI ; Secrétaire général : M. CASIMIR SMOGORZEWSKI. — Secrétariat : 180, rue Blomet, Paris (XV°). Tél. : Ségur 91-89.
- Stowarzyszenie Studentów Polskich w Paryżu* (Association des Etudiants Polonais à Paris). — Président : M. MINCER. — Vice-Présidents : MM. POTOCKI et KARASIEWICZ. — Secrétaire : M. KIELANOWSKI.
- Association France-Pologne*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, 9° (Tél. : Louvre 11-86).
- Les Amis de la Pologne*. — Président : M. Louis MARIN. — 26, rue de Grammont, Paris, 2° (Tél. : Central 17-27).
- Chambre de Commerce Franco-Polonaise*. — Président : M. J. NOULENS. — 5, rue Godot-de-Mauroy, Paris, 9° (Tél. Louvre 11-86).

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE A VARSOVIE

Société Anonyme fondée en 1909

Siège Social : 8, rue Traugutta, Varsovie

SUCCURSALE DE PARIS : 36, rue de Châteaudun

Tél. Trudaine 42-48 - 56-49 - 66-78 - Inter 112. Adr. télégr. : **Bankvarab-Paris**

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. Stefan Przanowski, ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie. — *Vice-Présidents* : MM. Michel Karski, Président de la Société d'Assurances "Omnium"; Edmond Porgès, ancien Banquier à Paris. — *Membres du Conseil* : MM. Casimir Ambrozewicz, membre du Conseil d'Administration de l'Union des Industriels Métallurgistes; Witold Czamański, Directeur Général de British and North European Bank Ltd, à Londres; Baron Stanislas Dangel, Industriel; T. Filochowski, Président du Tribunal de Lomza; René Frachon, Administrateur de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Administrateur de la Banque Privée, Lyon-Marseille; Edouard Geisler, Président de la Compagnie d'Assurances "La Vistule"; V. Hauzeur, Négociant; J. Jeziorański, Président du Conseil d'Administration de la Société Polonaise d'Electricité; Vicomte de Jonghe, Industriel à Paris; Stanislas Kwinto, Administrateur de la Société des Sucreries "Mizocz"; Prof. Stanislas Okolski, Directeur de la Société des Industriels de Pologne; Comte Roger Raczyński, propriétaire-foncier; Prince J. Radziwill, Président du Conseil d'Administration de la Société "Nitrat"; Comte Witold Sagajło, Administrateur Délégué de la "Société Varsoviennne de Charbonnages"; Baron M. Passerat de Silans, Industriel à Paris; François Wolffin, Administrateur-Délégué de la Société des Etablissements chimiques "Grodzisk", ancien Juge au Tribunal de Commerce.

DIRECTION GÉNÉRALE. — *Président et Directeur Général* : M. Stéphane Benzel. — *Vice-Président* : M. Félix Dziechciński. — *Membres* : MM. Sigismond Świącicki, Wacław Wańkowicz et Stanislas Kwinto, Délégué du Conseil. — *Directeur Général-Adjoint* : T. Urbański. — *Directeurs* : MM. Victor Bereszko, W. Słowikowski, W. Michalski, S. Pawłowski.

DIRECTION A PARIS. — MM. Edmond Porgès, *Membre du Conseil*; S. Bornstein, *Directeur*.

SUCCURSALES EN POLOGNE. — Varsovie (9), Aleksandrów, Augustów, Baranowicze, Będzin, Biała Podlaska, Białystok, Bielskopodlaski, Bielsko (Silésie), Brodnica, Brześć-s/Bug, Brzeziny, Bydgoszcz, Chełm, Chełmno, Chełmża, Chojnice, Chrzanów, Czersk, Częstochowa, Dąbrowa, Drohobycz, Dubno, Działdów, Garwolin, Grajewo, Grodno, Horodzieja, Kalisz, Kałuszyn, Katowice, Kielce, Kobryń, Końskie, Korzec, Kowel, Kraków (Cracovie), Królewska-Huta (Silésie), Krzemieniec, Kutno, Leszno, Lida, Lubartów, Lublin, Lwów (Leopol), Łódz, Łomża, Łuck, Łuków, Łuhinieć, Międzyrzec, Nałęczów, Ojców, Olkusz, Ostróg, Ostrolęka, Ostrów-Lomz., Ostrów-Pozn., Ostrowiec, Parczew, Pińsk, Płock, Podwołoczyska, Poznań, Puławy, Pułtusk, Radom, Radomsk, Radzyń, Równe, Sarny, Siedlce, Siemiatycze, Skarżysko, Słonim, Sokółów, Sokółka, Sosnowice, Stanisławów, Stalpcze, Suwałki, Tomaszów, Maz., Toruń, Ustroń (Silésie), Węgrów, Wilno, Włocławek, Włodawa, Włodzimierz, Wołkowysk, Zamość, Zawiercie, Zdobunów, Zduńska Wola, Zelechów, Zgierz, Żółkiew, Żuromin, Zychlin, Zyrardów.

Succursale à **Dantzig** (Gdańsk), 18, Reitbahn.

Succursales à l'Étranger : Londres, 31-33, Bishopsgate E. C. 2. — Bruxelles, 30, Marché aux Poulets. — Anvers, 13, rue Quellin. — Rotterdam, 103, Coolingsingel.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Ouverture de comptes de dépôts et comptes courants. Avances sur titres et marchandises. Crédits documentaires. Lettres de crédit. Délivrance de chèques sur la France et l'Étranger et spécialement sur la Pologne. Encaissement d'effets aux conditions les plus réduites. Paiement de coupons français et étrangers. Exécution de tous les ordres de Bourse en France et à l'Étranger et spécialement à la Bourse de Varsovie. Réception et transmission des souscriptions. Renseignements commerciaux et financiers

La Banque bonifie actuellement les taux d'intérêts suivants

Dépôts à vue	4 0/0
— 3 mois	4 1/2 0/0
— 6 mois	5 0/0

La Banque se charge de toutes les opérations de banque destinées à faciliter les relations commerciales entre la France et la Pologne

R. C. Seine 158.611

LA VIE POLITIQUE

LA VIE POLITIQUE POLONAISE EN 1924.

La vie politique polonaise en 1924 a été marquée principalement par la restauration financière de l'Etat polonais.

C'est le 11 janvier 1924 qu'a été promulguée la loi « relative à la restauration du Trésor public et la réforme monétaire », loi dite des pleins pouvoirs : quel chemin parcouru depuis cette date! Une nouvelle monnaie, le *zloty*, égal au franc-or, est en circulation; elle est garantie par l'encaisse métallique et la réserve des devises de la Banque de Pologne, dans la proportion, largement satisfaisante, de 60 % environ.

D'autre part, le budget est en équilibre : et, pour obtenir ce résultat, M. Grabski a su réduire les dépenses administratives par les compressions indispensables et développer les recettes par la création d'impôts régulièrement et inexorablement perçus.

Certes, la réforme financière a eu pour contre-partie une crise économique; mais les effets en ont été atténués dans la plus large mesure possible; en tout-cas ils sont relativement peu importants en comparaison de la situation désastreuse, provoquée par l'inflation, l'instabilité monétaire et le déficit budgétaire.

Parmi les autres faits saillants de l'activité gouvernementale pendant l'année 1924, on peut citer la construction du port de Gdynia, qui sera assurée par un consortium d'entreprises françaises; les lois définissant le statut des minorités nationales; le projet de loi sur l'organisation communale; enfin, tout un ensemble de mesures et d'actes réglementaires, qui ont été réalisés ou pris à la faveur de la loi sur les pleins pouvoirs, et qui apportent une solution à nombre de questions politiques et juridiques, jusqu'alors en suspens.

Dans le domaine de la politique extérieure, l'alliance avec la France a été resserrée, davantage encore; et cette politique d'entente étroite, dont les éléments ont été arrêtés notamment au cours des récents voyages de M. Skrzynski, ministre des Affaires étrangères, et du général Sikorski, ministre des Affaires militaires, a trouvé sa consécration dans la transformation en ambassades des légations de Pologne à Paris et de France à Varsovie.

D'autre part, le Gouvernement polonais négocie actuellement un concordat avec le Saint-Siège; il a réglé certaines divergences, qui le séparaient de plusieurs Etats voisins; avec tous les pays, la Pologne a poursuivi une politique de paix, qui est conforme à ses traditions, à ses intérêts et aux aspirations du monde civilisé.

LA SITUATION POLITIQUE.

La discussion du budget supplémentaire pour l'année 1924 a été coupée, le 10 décembre 1924, par un incident, qui a déterminé la

démission de M. Miklaszewski, ministre de l'Instruction Publique.

La Diète a en effet repoussé, à la majorité d'une voix, par 175 voix contre 174, la proposition de M. Rymer, tendant à introduire de nouveau dans le budget du ministère de l'Instruction publique les 100 zl. rayés de ce budget au cours de la séance précédente ; d'après les usages parlementaires, ce vote impliquait la défiance pour le ministre visé.

Le lendemain, le président de la République Polonaise confiait à M. Zawadzki, directeur du département des sciences et des écoles supérieures, l'intérim du ministère de l'Instruction Publique.

Après avoir voté le budget provisoire pour les mois de janvier et de février 1925, la Diète s'est ajournée au 20 janvier.

LA GRÈVE DE LODZ.

L'industrie textile de Lodz a subi, au commencement du mois de décembre, une grève, qui a englobé plus de cent mille ouvriers.

En présence de la reprise de l'activité industrielle, les ouvriers ont estimé opportun de demander une nouvelle augmentation de salaires; les industriels ont refusé, en affirmant la nécessité d'abaisser les prix de vente en vue de lutter efficacement sur les marchés extérieurs contre la concurrence étrangère.

Après plusieurs jours de grève, les ouvriers ont repris le travail; leurs revendications ont été soumises à un Comité paritaire, présidé par un représentant du Ministre du Travail.

LA SITUATION DANS L'EST POLONAIS.

M. Thugutt, vice-président du Conseil des ministres, a été plus particulièrement chargé de suivre les problèmes posés par l'administration des territoires de l'Est polonais : c'est à ce titre qu'il s'est rendu à Wilno dans la deuxième semaine de décembre 1924 et qu'il y a prononcé un grand discours, dont nous croyons utile de reproduire les passages essentiels :

En dehors des questions économiques, la situation politique dans les voïévodies orientales revêt un caractère relativement grave. Par suite des agressions et du banditisme, la population n'est pas sûre du lendemain et ne peut s'adonner en toute sécurité au travail. Il faut y remédier. Mais si le remède proposé est pire que le mal lui-même, il faut le repousser énergiquement. La proclamation de l'état d'exception serait la pire des calamités. Là, où l'administration laisse beaucoup à désirer, où le service de sûreté fait montre d'insuffisance, où le gouvernement n'est pas sûr des moyens dont il dispose, l'état d'exception ne ferait qu'accroître les maux de la population. Il ne faut pas croire que la population des marches est animée de sentiments hostiles envers l'Etat. Si elle donne parfois asile aux bandits et aux malfaiteurs, c'est qu'elle n'est pas sûre de l'efficacité de la protection d'Etat et que rien ne l'incite à s'opposer aux criminels bien que ceux-ci incendient son avoir et menacent son existence.

Il faut que la population n'hésite pas à se ranger du côté du droit et comprenne que ce n'est que par la collaboration avec les autorités qu'elle acquerra la paix et les possibilités du travail.

C'est dans ce but qu'a été créée une commission codificatrice qui étudie et met au point les prescriptions édictées, surtout dans le domaine économique. Les voïévodes des marches auront des pouvoirs beaucoup plus étendus qui leur permettront de suspendre l'exécution des mesures prises par le gouvernement central si ces dernières ne répondent pas aux besoins. On élaborera tout un plan de travail car, jusqu'à présent, on a péché non par l'élaboration de mauvais plans mais par leur manque absolu.

A présent, tout ne tendra plus que vers un seul but; à faire renaître la confiance de la population envers les autorités. On ne promet plus aujourd'hui aux marches l'autonomie; car ces questions ne susciteraient que des controverses théoriques et n'avanceraient pas l'œuvre de l'assainissement. Il faut régler plutôt des questions sans importance en apparence mais qui jouent un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne. Il faut faire disparaître toute cause de discorde et ce n'est qu'alors que l'on croira vraiment que l'Etat n'est pas une institution malfaisante faisant souffrir la population mais une organisation indispensable ayant un but bien défini.

Les problèmes de nationalité sont des plus douloureux, mais il ne faut pas oublier qu'au cours des insurrections de 1831 et 1863, les Lithuaniens ont lutté avec les Polonais contre les oppresseurs. Dernièrement encore, au cours de la guerre avec les bolchéviques, quelques milliers de Blanc-Russiens sont entrés volontairement dans les rangs polonais pour combattre pour la liberté commune. Tout ce que nous voyons donc aujourd'hui est plutôt une mésintelligence passagère que l'on peut faire disparaître avec un peu de bonne volonté. Il ne faut seulement qu'opposer à l'oppression des nationalités, la noble collaboration des peuples. Cette collaboration ne peut avoir lieu sur les bases fixées par le traité des minorités : car ce dernier a été imposé. Par contre, la constitution polonaise dont l'introduction peut être menée jusqu'au bout, donne à cet égard des garanties suffisantes. Il faut que les nations qui vivent sur le même territoire ne se considèrent point comme des ennemis mais comme des citoyens tendant vers un but commun. Il faut sacrifier une partie de ses intérêts au bien de l'Etat, qui consiste dans la communauté de tous les citoyens de la République. Le jour où triomphera la concorde sera celui du plus grand triomphe de l'idée gouvernementale.

L'orateur parla ensuite de la réforme agraire que craignent tant les Polonais car elle est une menace pour cette partie de la population qui depuis des siècles, représente le polonisme sur ces territoires. « Mais dans les conditions actuelles, la réforme agraire ne peut que venir en aide aux grands propriétaires fonciers qui, en se débarrassant d'une partie de leurs terres, seront en état d'intensifier et de perfectionner la culture. L'Etat doit donner ces terres à la population locale. Il doit être l'intermédiaire entre ceux qui en possèdent trop et ceux qui n'en possèdent pas du tout. Quant à nous Polonais,

nous ne pouvons refuser à la population des terres sur lesquelles elle habite : ce serait un crime de notre part. »

LES ÉTUDIANTS ISRAÉLITES DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES.

Un communiqué du Ministère de l'Instruction Publique de Pologne précise à nouveau les conditions d'admission des étudiants dans les écoles supérieures polonaises.

L'admission d'un étudiant dans une école supérieure est décidée suivant ses seules capacités et aucune autre considération n'entre en ligne de compte. Le statut des écoles supérieures polonaises du 13 juillet 1920 accorde bien aux doyens des facultés le droit de réduire le nombre des étudiants, mais uniquement pour manque de place et sous réserve de l'approbation du ministre de l'Instruction Publique.

La loi qui avait existé dans l'ancienne Pologne russe et qui limitait le nombre des étudiants de religion non orthodoxe, a été abrogée par les autorités polonaises.

Tous les citoyens de la République polonaise jouissent de droits absolument égaux dans toutes les universités de l'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants israélites, leur nombre s'est élevé, dans les universités et dans les écoles polytechniques les plus fréquentées, de 29,4 % à 42,7 %. Ces chiffres prouvent que les protestations relatives à la limitation des étudiants de cette catégorie sont dénuées de tout fondement.

LES ASSURANCES SOCIALES EN HAUTE-SILÉSIE.

La Commission chargée de régler les clauses financières du transfert des fonds des institutions sociales dans la partie de la Haute-Silésie cédée par l'Allemagne à la Pologne, vient de terminer ses travaux, à Paris, au Siège du bureau de correspondance du Bureau International du Travail.

Cette Commission avait été constituée par application de l'article 312 du Traité de Versailles qui prévoit une sorte d'arbitrage par des personnalités indépendantes désignées par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail dans le cas où deux Etats intéressés ne peuvent parvenir, par des négociations directes, à un accord sur le transfert des fonds destinés à faire face au fonctionnement des assurances sociales dans un territoire qui a changé de souveraineté.

Les clauses techniques du transfert des institutions sociales en Haute-Silésie polonaise avaient été établies par la Convention germano-polonaise signée à Genève le 15 mai 1922. Pour les clauses financières, la Convention renvoyait à l'article 312 du Traité de Versailles.

Des négociations directes engagées entre l'Allemagne et la Pologne successivement à Salzbrun, puis à Vienne, aboutirent à un échec. En présence de cette situation, le gouvernement polonais provoqua la constitution de la Commission mentionnée à l'article 312. Le Con-

seil d'administration du Bureau International du Travail désigna comme membres indépendants de cette Commission trois personnalités ressortissant de pays autres que l'Allemagne et la Pologne. C'étaient : M. Mario Abbiate, sénateur du Royaume d'Italie et ancien ministre du Travail ; M. Anders Lindstedt, président du Conseil royal des assurances de Suède, et M. Christian Moser, professeur des sciences financières des assurances à l'Université de Berne.

Le gouvernement allemand a été représenté par M. Ferdinand Aurin, conseiller ministériel au Ministère du Travail de Berlin, et le gouvernement polonais par M. François Sokal, actuellement ministre du Travail en Pologne.

La Commission commença ses travaux au mois de septembre, à Genève, au Bureau International du Travail. Afin de compléter sa documentation, elle tint une deuxième session en octobre à Breslau, au Siège de l'Institut d'assurances de Silésie, et à Cracovie. Enfin, elle décida de se réunir à Paris, le 20 novembre, pour terminer ses travaux.

Après avoir examiné la situation des institutions des diverses catégories d'assurances (assurances-accidents, assurances-maladie, assurances-invalidité et des survivants, assurances des employés et assurances du personnel des chemins de fer), à l'exclusion de l'assurance minière qui doit encore faire l'objet de négociations directes entre les deux gouvernements, la commission a estimé qu'il convenait de fixer une somme forfaitaire représentant le montant des fonds destinés à faire face au fonctionnement des assurances sociales que l'Allemagne devait transférer à la Pologne. Cette somme forfaitaire s'élève à vingt-six millions de marks-or, payables en six annuités. Les recommandations de la Commission déterminent les modalités de paiement et prévoient la constitution d'un tribunal d'arbitrage pour juger tous litiges qui s'élèveraient au sujet des clauses financières du transfert. Ces recommandations et le rapport qui les accompagne, adoptés à la majorité des voix, ont été soumis au Conseil de la Société des Nations lors de sa prochaine session qui s'est ouverte à Rome le 8 décembre. En effet, aux termes de l'article 312 du Traité de Versailles, la Commission, votant à la majorité des voix, doit, dans les trois mois de sa constitution, adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la S. D. N. Les décisions du Conseil doivent être immédiatement considérées par les Etats intéressés comme définitives.

Le Conseil de la S. D. N. a donné son adhésion aux recommandations de la Commission.

L'AMBASSADE DE FRANCE EN POLOGNE.

Le Gouvernement français a déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue d'un double objet : 1° Transformation en ambassade de la Légation de la République française en Pologne; 2° Envoi

d'une ambassade de la République Française auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Moscou.

Dans son rapport présenté, le 11 décembre 1924 (n° 863), au nom de la Commission des Finances, M. Henry Simon constate que la transformation de la Légation de France à Varsovie en ambassade a été

« dictée après la reconnaissance de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par un souci louable d'équilibre politique. Il n'est pas douteux, en effet, qu'on devait faire un geste envers notre alliée orientale.

D'ailleurs, l'idée n'est pas nouvelle : depuis longtemps avait été envisagée, au quai d'Orsay la création d'une ambassade à Varsovie. On préférerait attendre que les questions relatives à la détermination des frontières de la Pologne fussent résolues. Les difficultés soulevées étant aujourd'hui entièrement écartées par les décisions successives de toutes les puissances alliées, on a pu passer à la réalisation.

Nous rejoignons ainsi une tradition de plusieurs siècles, particulièrement brillante. La popularité de la Pologne, consacrée par des chants bien connus, des récits ou des estampes populaires, a toujours été extrême en France. Toute l'histoire nous l'enseigne.

Plus près de nous, au milieu du XIX^e siècle, catholiques et républicains lui avaient voué un culte égal, dans lequel se rejoignaient Montalembert et Quinet.

La Pologne est ressuscitée ; elle est redevenue une grande nation qui nous est attachée par d'antiques liens d'affection que la guerre et le Traité de Versailles ont rendus plus solides encore. Elle est une alliée très précieuse. La transformation de notre légation en ambassade donnera à notre représentation un éclat plus grand encore et favorisera nos relations avec ce grand pays de trente millions d'habitants, grâce à nous redevenu maître de ses destinées. »

D'autre part, à la date du 12 décembre 1924, M. Charles Danielou a présenté l'avis de la Commission des Affaires étrangères ; il a mentionné au début de son rapport que c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission a donné son approbation à la décision gouvernementale, tendant à transformer en ambassade la légation de France à Varsovie.

« Un pareil vote est le plus bel hommage qu'une grande commission parlementaire française pouvait rendre à un pays ami ressuscité des décombres de la grande guerre après cent trente années d'oppression étrangère et qui vient, dans le rassemblement de ses membres naguère dispersés et dans la réorganisation si rapide de son appareil politique, économique et financier, de donner au monde un de ses plus beaux exemples d'énergie nationale.

Sans doute, ce vote unanime aurait pu nous dispenser d'y rien ajouter pour n'en pas diminuer la signification, si nous n'avions pas cru devoir rappeler que la transformation qui nous est demandée ne fera que renouer une tradition de plusieurs siècles de relations franco-polonaises et faire brièvement ressortir devant la Chambre ce que fut cet effort de reconstruction de la Pologne au cours de ces dernières années. »

Après un bref exposé historique, M. Danielou conclut :

« Aujourd'hui, après avoir poursuivi sans relâche, au cours des cinq der-

nières années, l'unification de ses territoires et son organisation intérieure, la Pologne a réussi à stabiliser sa monnaie. Grâce à la persévérance de son gouvernement, ses finances sont en bonne voie d'assainissement, tandis que le chiffre de ses exportations s'accroît tous les jours. Ainsi, en un court laps de temps, et en dépit de son long esclavage, la Pologne, avec ses 30.000.000 environ d'habitants a repris dignement sa place parmi les grandes nations.

En témoignage de l'amitié profonde que les deux pays éprouvent l'un pour l'autre et eu égard aux liens particuliers qui maintenant les unissent, la France se devait d'être la première à marquer son admiration pour la nation-sœur et sa confiance dans ses destinées, en rendant à sa représentation diplomatique à Varsovie tout son lustre d'autrefois.

Une telle mesure se justifie d'autant plus que les relations franco-polonaises ne cessent de s'intensifier dans tous les domaines : hier, la signature d'une nouvelle convention commerciale apportait les réajustements nécessaires aux arrangements antérieurs et assurait équitablement à chacune des parties contractantes de nouveaux avantages. Bientôt, l'ouverture de l'Institut français de Varsovie, à la création duquel les deux pays ont, dans une mesure égale, coopéré, ouverture qui coïncidera, il est permis de l'espérer, avec le début de l'année prochaine, donnera aux relations intellectuelles franco-polonaises un nouvel essor.

La transformation de la légation de France à Varsovie en ambassade correspondra donc à l'importance et à l'étendue de la mission que notre représentation diplomatique en Pologne doit remplir.

Il est superflu, sans doute, de rappeler que plusieurs gouvernements étrangers ont déjà manifesté leur intention de créer des ambassades à Varsovie. La France se devait à elle-même de ne pas se laisser devancer, et c'est pourquoi votre Commission vous demande de confirmer l'avis favorable qu'elle a donné au projet gouvernemental. »

UN ARTICLE DE M. BOUYSSOU.

Le *Kurjer Lwowski*, organe du parti radical polonais « *Wyswolenie* », a publié, le 10 décembre 1924, un article, signé de M. Bouyssou, vice-président de la Chambre des députés, membre du parti radical, et radical-socialiste français.

« C'est en ma qualité de représentant de la Chambre française, que je m'adresse aux grandes masses de la société polonaise et de la démocratie polonaise. Nos démocraties, en effet, sont très liées entre elles; rien ne les sépare, tout les unit. Nous avons des opinions identiques sur l'humanité, sur la patrie, sur l'homme en général. La cause de la paix et même l'amitié franco-polonaise peuvent beaucoup profiter du rapprochement qui unit les démocrates polonais et français. Notre entente a été en quelque sorte, fondée au cours du Congrès de Boulogne, où nous avons créé une Union internationale des partis radicaux et démocratiques. C'est à ce Congrès et grâce à la participation de délégués polonais que nous avons pu faire connaissance de la véritable Pologne, de son amour de la patrie et du travail, de son visage patriotique et pacifique qui est si identique au nôtre. »

M. Bouyssou conclut son intéressant article en disant que, dans la conception du parti radical français, toutes les libertés doivent être respectées, tous les droits garantis par les traités doivent être main-

tenus et assurés. « La Pologne et la France, ajoute-t-il, ont toujours lutté pour la liberté. Les deux nations s'entendront le mieux par l'intermédiaire de leurs démocraties. »

POLOGNE ET ALLEMAGNE.

Le gouvernement allemand a récemment envoyé au gouvernement polonais une note de protestation à propos d'une manifestation anti-allemande qui a eu lieu à Poznan en novembre.

M. Skrzynski, ministre des Affaires étrangères, vient de remettre au ministre d'Allemagne à Varsovie la réponse du gouvernement polonais à cette note. Le gouvernement polonais déclare que la manifestation en question a eu lieu en dehors de toute participation des milieux gouvernementaux et qu'elle n'avait aucune tendance agressive. On s'est borné à adopter une résolution invitant la population polonaise à soutenir moralement la minorité polonaise en Allemagne.

La note polonaise attire en même temps l'attention du gouvernement du Reich sur les démonstrations anti-polonaises qui se répètent en Allemagne avec l'appui et même parfois à l'instigation des pouvoirs publics. Elle cite également les déclarations anti-polonaises de M. Severing, ancien président du Conseil prussien; et du général von Gallwitz. Le gouvernement polonais, conclut la note, poursuivra ses efforts pacifiques, malgré les déclarations hostiles des milieux officiels allemands, la politique extérieure polonaise étant basée sur le respect des traités de paix.

LA POLOGNE ET LES ARMEMENTS ALLEMANDS.

Au cours de la discussion du budget complémentaire pour l'année 1924, qui a été adopté par le Parlement polonais conformément aux propositions du gouvernement, le général Sikorski, ministre des affaires militaires, a été amené à prononcer un discours dans lequel il a déclaré dénuée de fondement l'accusation de tendances militaristes portée contre la Pologne.

Il a fait remarquer, par contre, que la Russie possède 62 divisions d'infanterie et 100 escadres aériennes, et a créé 15 nouvelles divisions d'infanterie, ainsi qu'une masse de cavalerie. Ces temps derniers, la Russie a acheté à l'étranger plus de 1.000 moteurs et 1.000 avions.

D'autre part, toutes les accusations selon lesquelles la Pologne organiserait, par l'intermédiaire des associations d'anciens insurgés de Haute-Silésie, des bandes préparant l'insurrection de la partie allemande de la Haute-Silésie sont également contraires à la vérité.

Le général Sikorski ayant à ce sujet rappelé les armements allemands, l'Agence Wolff lui a opposé un démenti.

L'Agence Télégraphique Polonaise (P. A. T.) fait suivre ce démenti des observations suivantes : « Le général Sikorski a constaté que des manœuvres auxquelles avaient pris part trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie avaient eu lieu cette année en Allemagne en même temps que les manœuvres navales dans la Mer Baltique,

qui se sont terminées de concert avec celles de la marine des Soviets. On peut constater aujourd'hui, sur la base des informations publiées par des organes militaires officiels du Reich, que des grandes manœuvres allemandes ont effectivement eu lieu en septembre. La troisième division d'infanterie et la deuxième division de cavalerie ont exécuté, du 4 au 10 septembre, des opérations sur la frontière polonaise, aux environs de Königsberg, Küstrin et Strausberg. Du 8 au 13 septembre la 4^e division d'infanterie et une brigade de cavalerie ont manœuvré près de la frontière tchécoslovaque, dans la région de Bautzen. D'autre part, la 6^e division d'infanterie a exécuté des manœuvres aux environs de Hanovre, du 11 au 16 septembre. Enfin la 5^e division d'infanterie, avec des groupes de cavalerie et de génie, a procédé à d'importantes manœuvres dans la région du Haut-Danube. La seconde partie des manœuvres s'est déroulée en présence du général von Seeckt et de M. Gessler, ministre de la Reichswehr. De grandes revues militaires ont eu lieu ensuite. Il est intéressant de noter que les troupes de la Reichswehr comprenaient de nombreux volontaires (*Zeitfreiwillige*) et que des aviateurs civils ont également pris part aux manœuvres.

On ne saurait donc reprocher au ministre polonais que d'être resté en deçà de la vérité. En ce qui concerne les manœuvres navales, on constate qu'après des exercices préliminaires qui ont commencé le 25 août, les principales opérations de l'escadre de la Mer du Nord et de la Mer Baltique ont eu lieu du 4 au 10 septembre, sous le commandement du contre-amiral Zenker. Toutes les unités de bataille de la marine allemande, au total 42 navires, dont 3 cuirassés d'escadre, 5 croiseurs, 22 torpilleurs, 6 contre-torpilleurs, 2 sous-marins et 4 transports de charbon, ont pris part aux manœuvres. La seconde partie des opérations a eu lieu dans les eaux de la Poméranie orientale, à douze milles de la rive polonaise. La marine russe, c'est-à-dire le croiseur *Marat* et 8 contre-torpilleurs, a fait son apparition le 5 septembre dans ces parages. Les deux marines ont manœuvré simultanément les 7 et 8 septembre. Le 8 septembre, au soir, elles ont rejoint leurs bases.

POLOGNE ET RUSSIE.

D'après une information de la *Gazette de Prague*, le ministère de la Guerre aurait demandé à d'importants établissements métallurgiques de la Haute-Silésie polonaise s'ils pourraient livrer des plaques de blindage pour l'armée. Les établissements ont répondu qu'ils en possédaient de gros stocks, car ils en fournissent, par l'intermédiaire de la maison *Benz* de Berlin, depuis longtemps à la Russie des soviets. Cette réponse a provoqué la plus grande surprise dans les milieux militaires et politiques de Varsovie. L'incident doit faire l'objet d'une prochaine interpellation à la Diète.

Dans le même ordre d'idées, la presse polonaise donne des renseignements nombreux sur la réorganisation récente des forces militaires de l'U. R. S. S.

D'après ces informations, l'armée rouge compte 460.000 hommes, non compris les détachements de la défense aérienne et chimique. Il va sans dire que de ces chiffres sont exclues les nombreuses réserves. La flotte aérienne bolcheviste compte 200 appareils de combat. En outre, les Soviets disposent d'une armée indépendante de 200.000 hommes composée de membres de la Tcheka et des communistes. Cette armée est dotée de tout l'armement moderne et est divisée en détachements d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, d'avions, d'auto blindées et même de tanks. En cas de guerre elle serait incorporée dans l'armée soviétique proprement dite, dont elle assurerait la surveillance.

POLOGNE ET LITHUANIE.

En réponse à la note du gouvernement lithuanien repoussant la proposition du Conseil des ambassadeurs de nouer avec la Pologne des relations politiques et diplomatiques, ce dernier a adressé au gouvernement de la Lithuanie une deuxième note exprimant de vifs regrets à cause de son intransigeance. Les puissances alliées rejettent en outre, dans cette note, l'interprétation donnée par la Lithuanie de l'article 87 du Traité de Versailles et déclarent impossible de soumettre à un nouvel examen les frontières de la Pologne reconnues par la décision du 15 mars 1923.

A. F.

LA LÉGISLATION POLONAISE RELATIVE A L'EMPLOI ET A L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE POLONAISE

LOI DU 31 JUILLET 1924 RELATIVE A LA LANGUE D'ÉTAT
ET A LA LANGUE DE SERVICE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ÉTAT
ET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES AUTONOMES.

ARTICLE PREMIER. — La langue d'Etat de la République de Pologne est le polonais.

La langue du service intérieur et extérieur de toutes les autorités soit de l'Etat, soit autonomes est le polonais, sauf les exceptions prévues aux articles suivants.

ART. 2. — Les autorités civiles et les services administratifs de 1^{re} et de 2^e instance ainsi que les autorités autonomes et leurs établissements reçoivent, en matières de leur compétence, les requêtes ainsi que les déclarations orales présentées, dans leur langue maternelle, par les ressortissants polonais de nationalité ruthène (ukrainienne), blanc-ruthène et lithuanienne. Ce principe est appliqué : pour les Ruthènes dans les voïevodies de Lwow, de Tarnopol, de Stanislawow, de Wolhynie et de Polésie;

pour les Blanc-ruthènes, dans les voïévodies de Polésie, de Nowogrodek, de Wilno ainsi que dans les arrondissements de Grodno et de Wolkowysk, de la voïévodie de Bialystok; enfin, pour les Lithuaniens, dans l'arrondissement de Swienciany et dans les communes à majorité lithuanienne de l'ancien district de Troki dans la circonscription administrative de Wilno.

ART. 3. — Aux requêtes présentées dans une langue autre que la langue d'Etat, il est répondu en deux langues — celle de l'Etat et celle de la requête — par les autorités administratives de 1^{re} et de 2^e instance, les municipalités des villes, les administrations des arrondissements des voïévodies, ainsi que leurs établissements, sur le territoire des voïévodies de Lwow, de Tarnopol, de Stanislawow. Sur les autres territoires énumérés à l'article 2, les réponses sont données, dans le même cas, en langue d'Etat; toutefois, sur une demande des intéressés, elles le seront en deux langues: celle de l'Etat et celle de la requête.

Dans les villes qui, sous le rapport de l'administration d'Etat, sont disjointes de l'arrondissement, c'est le Conseil municipal qui, dans les cas analogues, décide s'il est possible d'employer dans les réponses, outre la langue d'Etat, l'une de celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Dans les communes rurales, les autorités répondent aux intéressés dans la langue de la requête.

ART. 4. — Dans les délibérations des conseils communaux et municipaux, des assemblées d'arrondissement et de voïévodie, on pourra employer, à l'égal de la langue d'Etat, celles qui, conformément à l'article 2, sont admises pour les requêtes dans une voïévodie donnée. Pour les villes qui, sous le rapport de l'administration d'Etat, sont disjointes de l'arrondissement, c'est le Conseil municipal qui décide s'il est licite d'employer, dans les délibérations, outre la langue d'Etat, l'une de celles qui sont mentionnées à l'article 2. Les procès-verbaux des séances des Conseils communaux et municipaux, des assemblées d'arrondissement et de voïévodie, peuvent être rédigés, en dehors de la langue d'Etat encore dans une de celles qui sont admises pour les délibérations. C'est le corps autonome intéressé qui en décide.

ART. 5. — Les publications des autorités autonomes peuvent, en vertu d'une décision d'un corps autonome donné, être rédigées en deux langues, et notamment, à côté du texte en langue d'Etat, qui doit être à la première place, peut figurer un texte dans la langue admise pour les requêtes.

Les publications des autorités de l'Etat sont rédigées dans les mêmes langues que les publications des autorités autonomes dans une commune donnée.

Les lois de palatinat ainsi que les avis officiels des autorités administratives d'Etat seront publiés dans le « Journal Officiel » de la voïévodie, de manière à ce qu'à côté du texte en langue d'Etat, occupant la première place, figure aussi un texte dans la langue employée simultanément avec le polonais pour la rédaction du procès-verbal de l'assemblée de palatinat. En cas de divergence, c'est le texte rédigé dans la langue d'Etat qui fera foi.

ART. 6. — Les associations autonomes peuvent, en vertu de leurs propres décisions, correspondre avec les autres autorités autonomes, non seulement dans la langue d'Etat, mais aussi en une autre langue; à condition toutefois que l'emploi de cette dernière soit autorisé sur le territoire en question, conformément à l'article 2.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 2 — 5 ne concernent pas les autorités et services de l'administration des chemins de fer, ni ceux des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Néanmoins, dans les relations verbales avec le public, et en particulier

aux caisses où se vendent les billets de chemins de fer ainsi qu'aux guichets des bureaux de poste, on doit, s'il est nécessaire et dans la mesure du possible, admettre l'emploi de la langue maternelle de la population non polonaise locale.

ART. 8. — Une loi spéciale réglera le droit d'employer la langue allemande dans les relations officielles sur le territoire des voïévodies de Poznan et de Poméranie.

ART. 9. — Le président du Conseil des ministres et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1924. En même temps sont abrogées les dispositions ayant réglé jusqu'ici sur le territoire de la République polonaise les matières faisant l'objet de la présente loi. Exception est faite cependant pour les Palatinats de Silésie de Poznan et de Poméranie.

LOI DU 31 JUILLET 1924 RELATIVE A LA LANGUE QUE DOIVENT EMPLOYER
LES TRIBUNAUX, LES OFFICES DES PROCUREURS PUBLICS ET LES NOTAIRES.

ARTICLE PREMIER. — La langue polonaise étant langue d'Etat, doit être employée dans les services intérieur et extérieur des tribunaux, des offices de procureurs publics et des notaires.

ART. 2. — Les ressortissants polonais de nationalité ruthène, blanc-ruthène et lithuanienne ont néanmoins le droit d'employer leur langue maternelle devant les tribunaux et dans les offices de procureurs publics spécifiés à l'art. 3, dans les cas suivants :

1^o Les parties et les témoins ont le droit de s'exprimer oralement dans leur langue maternelle devant les tribunaux et dans les offices de procureurs publics. Au cas où la partie adverse, son mandataire ou l'un des jurés ne comprendraient pas cette langue, le tribunal devrait leur communiquer la teneur des dépositions, déclarations et conclusions. S'il est nécessaire, le tribunal peut s'adjoindre un traducteur. En général, le tribunal doit veiller à ce que la partie qui ne comprend pas la langue employée devant le tribunal, ne soit nullement entravée dans la possibilité de sauvegarder ses intérêts.

2^o Les tribunaux et les offices des procureurs publics reçoivent également les plaintes, requêtes, moyens de preuves, pétitions et autres pièces écrites, ainsi que leurs annexes et copies, rédigées dans la langue maternelle des intéressés, pour autant que la suite à donner aux dites pièces est exclusivement de la compétence des tribunaux ou offices de procureurs publics, spécifiés à l'art. 3. Cette disposition s'applique également aux pièces écrites déposées sous la signature d'un avocat ou autre mandataire des parties.

3^o La partie qui a déposé une pièce rédigée dans sa langue maternelle est obligée d'y joindre une traduction dans la langue de l'Etat, si la partie adverse en fait la demande au tribunal, dans un délai de 4 jours à dater de la signification. Dans ce cas, la signification antérieure ainsi que tous les actes accomplis par le tribunal sur la base de celle-ci (sentences, déclarations, décisions, arrêts) sont nuls et sans effets juridiques et le tribunal devra en décider d'office. On devra considérer comme date de la signification le jour où la traduction a été remise; ce qui ne saurait empêcher toutefois qu'il ne soit procédé aux mesures préliminaires exécutoires propres à assurer le but de l'exécution. Sera considéré comme équivalant à une demande de traduction, le refus d'accepter l'acte, opposé au fonctionnaire chargé de la

signification et motivé par le défaut de traduction. Si la signification doit avoir lieu hors du territoire où une langue maternelle déterminée est employée devant les tribunaux de première instance (art. 3), on y joindra une traduction en langue d'Etat.

4° Si pour des raisons sérieuses, le tribunal le juge utile, il pourra décider qu'une déclaration ou déposition faite dans la langue maternelle devra être totalement ou partiellement insérée au procès-verbal dans cette langue à côté de la langue d'Etat.

5° Dans les enquêtes et instructions pénales, les aveux et déclarations des accusés (inculpés) et des témoins faits dans la langue maternelle devront, si la demande en est présentée, être insérés au procès-verbal, dans la langue employée par les parties, à côté de la langue d'Etat.

6° L'accusé (l'inculpé) a le droit de demander, qu'à l'acte d'accusation rédigé en langue d'Etat, soit jointe une traduction officielle dans sa langue maternelle; la demande y relative doit être présentée avant la fin de l'enquête ou de l'instruction.

7° Les parties figurant dans un procès comme accusés (inculpés) ainsi que les personnes engagées dans une procédure non contentieuse, ont le droit d'exiger qu'aux sentences, déclarations (décisions et arrêts) et à tous autres actes rédigés dans la langue d'Etat, soit jointe une traduction officielle dans leur langue maternelle; la demande y relative doit être déposée avant la publication du jugement, et s'il ne doit pas y avoir de publication, avant que l'acte ne soit dressé.

8° Les inscriptions aux registres perpétuels (registre des hypothèques, cadastre) doivent être faites dans la langue d'Etat; toutefois, les documents servant de base à l'inscription peuvent être versés au dossier en langue maternelle, sans traduction.

Les inscriptions aux registres du commerce sont effectués dans la langue d'Etat, toutefois, les propriétaires de raisons sociales peuvent demander que l'extrait du registre soit accompagné d'une traduction officielle et gratuite dans leur langue maternelle.

9° Les parties ont le droit de demander que les copies des documents rédigés dans leur langue maternelle soient légalisées; elles ont aussi le droit de demander que les signatures sur ces documents et les compromis judiciaires soient rédigés en leur langue maternelle à côté de la langue d'Etat.

ART. 3. — Les droits énumérés à l'art. 2 sont reconnus aux personnes suivantes :

a) devant les tribunaux et les offices de procureurs publics, ayant leur siège dans la circonscription de la Cour d'appel de Lwow et dans les voïévodies de Wolhynie et de Polésie, aux ressortissants polonais de nationalité ruthène. Les mêmes droits leur sont conférés devant les Cours d'appel de Lublin et de Wilno dans les cas où ces tribunaux servent de deuxième instance pour les sentences, arrêts et autres décisions rendus par les tribunaux ayant leur siège sur le territoire des voïévodies de Wolhynie et de Polésie;

b) devant les tribunaux et offices de procureurs publics ayant leur siège sur le territoire des voïévodies de Polésie et de Nowogrodek et de la circonscription administrative de Wilno, ainsi que dans les arrondissements de Grodno et de Wolkowsk, de la voïévodie de Bialystok, aux ressortissants polonais de nationalité blanc-ruthène;

c) devant les tribunaux ayant leur siège sur le territoire de l'arrondissement de Swienciany et des communes ayant une majorité lithuanienne de l'ancien arrondissement de Troki, dans la circonscription administrative de Wilno aux ressortissants polonais de nationalité lithuanienne.

ART. 4. — Devant les tribunaux énumérés à l'art. 3, lettres *a* et *b*, les avocats et autres mandataires des parties de nationalité ruthène ou blanc-ruthène, ont le droit d'employer leur langue maternelle au cours des procès, dans lesquels ils agissent pour les parties de leur nationalité. Toutefois les plaidoiries devant le tribunal qui doit rendre la sentence ne peuvent être prononcées dans la langue maternelle que s'il s'agit de tribunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de la Cour d'appel de Lwow.

Dans ce dernier arrondissement, chaque fois qu'aux termes de l'art. 3, une déclaration officielle en langue maternelle se trouve annexée au dossier, les actes d'accusation, les sentences, les décisions et tous les documents en général, doivent, sur la demande de la partie intéressée, être rédigés en deux langues : dans la langue d'Etat et en ruthène.

ART. 5. — Les ressortissants polonais de nationalité ruthène peuvent exiger que les jugements, décisions, sentences et autres actes rendus par la Cour Suprême soient rédigés en deux langues, dans la langue d'Etat et en ruthène, lorsqu'il s'agit de procès où cette Cour fonctionne comme instance d'appel pour les jugements, décisions et autres actes des tribunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de la Cour d'appel de Lwow. La demande y relative devra être déposée avant que la Cour Suprême ne prenne sa décision.

ART. 6. — Lorsque les deux langues : celle d'Etat et la langue maternelle ont été employées, s'il y a divergence, c'est le texte de la langue d'Etat qui fera foi, sauf pour les cas prévus à l'art. 2, point 5.

ART. 7. — Les dispositions de l'art. 1 sont également applicables au notariat.

Les notaires ont toutefois le droit — si demande en est faite — de rédiger les actes entre vifs, ou en vue de la mort dans la langue maternelle des intéressés, lorsque ces derniers ont le droit d'y recourir, aux termes de l'art 3, devant les tribunaux de première instance, siégeant sur le territoire où le notaire a son domicile et où il rédige l'acte.

ART. 8. — Les prescriptions concernant la langue de service des tribunaux, des offices de procureurs publics et des notaires, en vigueur jusqu'ici, sont abrogées, à l'exception de celles qui sont obligatoires dans les voïevodies de Poznan, de Poméranie et de Silésie.

ART. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1924.

LOI DU 31 JUILLET 1924 RELATIVE A CERTAINES PRESCRIPTIONS
TOUCHANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a qu'une seule organisation scolaire pour l'Etat tout entier. La législation relative à toutes les catégories d'écoles rentre dans la compétence de la Diète et du Sénat, à l'exception des questions que les lois de l'Etat défont à celle des institutions autonomes. Des écoles privées, avec enseignement dans la langue maternelle, pour les enfants de nationalité ruthène, blanc-ruthène et lithuanienne, ainsi que pour les enfants de toute autre nationalité non polonaise, peuvent être ouvertes sur le territoire de la République, aux mêmes conditions que les écoles privées avec enseignement en langue polonaise.

Dans le cadre de la disposition ci-dessus, on appliquera sur le territoire des palatinats de Lwow, Stanislawow, Tarnopol, Wolhynie, Polesie,

Nowogrodek, Wilno, ainsi que dans les arrondissements de Grodno et de Wolkowysk du palatinat de Bialystok, pour l'organisation de l'enseignement de l'Etat, les principes suivants.

ART. 2. — Sur le territoire indiqué à l'article 1, le type normal des écoles d'Etat, répondant le mieux au principe qui consiste non à diviser mais à réconcilier et à rapprocher les populations des pays à nationalité mixte, est l'école commune. Elle élèvera en bons citoyens et dans le respect mutuel de leur particularisme ethnique les enfants de nationalité polonaise et non polonaise.

ART. 3. — Les écoles primaires de l'Etat, situées dans des communes comptant 25 % d'habitants de nationalité ruthène, blanc-ruthène ou lithuanienne assureront aux enfants des dites nationalités l'enseignement dans leur langue maternelle, si les parents de 40 d'entre eux, ayant l'âge d'aller à l'école et appartenant à la même circonscription scolaire, en font la demande officiellement constatée.

Si dans les dites circonscriptions il n'y a pas 40 enfants ayant l'âge scolaire dont les parents aient demandé l'enseignement dans la langue maternelle, ruthène, blanc-ruthène ou lithuanienne, c'est la langue d'Etat qui sera langue d'enseignement. Si, à côté des parents demandant pour leurs enfants l'enseignement en langue ruthène ou blanc-ruthène, il y a dans les circonscriptions de ce genre au moins 20 enfants dont les parents réclament l'enseignement dans la langue d'Etat, l'enseignement sera bilingue et organisé de façon que la moitié des heures soit consacrée à l'enseignement en langue ruthène, ukrainienne ou blanc-ruthène. Si la circonscription ne compte pas 20 enfants dont les parents réclament l'enseignement dans la langue d'Etat, la langue d'enseignement sera la langue ruthène, ukrainienne, blanc-ruthène ou lithuanienne. Si dans la seule et même circonscription il y a des écoles distinctes où l'enseignement est donné d'une part en polonais et de l'autre en ruthène, ces écoles seront réunies, dans la mesure du possible, en une seule école commune où l'enseignement sera bilingue.

ART. 4. — Dans les écoles primaires comprenant 1, 2 et 3 classes et où l'enseignement est donné dans une langue autre que le polonais, qu'il s'agisse d'écoles privées ou d'Etat, l'enseignement de la langue d'Etat est obligatoire et doit permettre aux enfants d'apprendre à parler et à écrire le polonais suffisamment pour répondre aux besoins de la vie pratique. Dans les écoles primaires à 4, 5, 6 et 7 classes, aussi bien privées que d'Etat, où l'enseignement est donné dans une langue autre que le polonais, on enseignera obligatoirement en polonais la langue d'Etat, l'histoire de Pologne et les connaissances relatives à la Pologne contemporaine, de manière à ce que les élèves puissent passer sans difficultés dans les écoles secondaires d'enseignement général où l'instruction est donnée en polonais ou en deux langues.

ART. 5. — Les écoles normales d'institutrices qui seront ultérieurement créées par l'Etat sur le territoire des voïévodies de Lwow, Stanislawow, Tarnopol, Wollynie, Polésie, Nowogrodek et Wilno, seront bilingues, c'est-à-dire : polono-ruthènes (ukrainiennes) ou polono-blanc-ruthène selon le cas, jusqu'à la création d'une école normale bilingue polono-blanc-ruthène, l'enseignement de la langue blanc-ruthène sera obligatoire dans les écoles normales des voïévodies de Wilno et de Nowogrodek dans une mesure suffisante pour que les instituteurs puissent enseigner en blanc-ruthène dans les écoles primaires où cette langue est celle de l'enseignement. La langue lithuanienne sera facultativement enseignée dans l'une des écoles normales de la voïévodie de Wilno.

ART. 6. — A la demande, officiellement constatée, des parents de 150 élèves de nationalité ruthène (ukrainienne), ou blanc-ruthène fréquentant les écoles secondaires d'un arrondissement ou d'une ville autonome, où l'instruction est donnée en polonais, il sera créé, dans ledit arrondissement ou dans l'un des arrondissements voisins, une école secondaire bilingue d'Etat, qui assurera aux intéressés l'enseignement dans leur langue maternelle. On réunira, dans la mesure du possible en une seule école bilingue, les écoles secondaires d'Etat existant dans une même ville et dont la langue d'enseignement exclusive est soit le polonais, soit le ruthène.

ART. 7. — Dans les écoles secondaires, aussi bien privées que d'Etat, où l'instruction se donne dans une autre langue que le polonais, on enseignera obligatoirement en polonais, la langue et la littérature polonaises, l'histoire et la géographie de la Pologne ainsi que les connaissances relatives à la Pologne contemporaine.

ART. 8. — Dans les écoles professionnelles d'Etat, sur la demande des parents d'élèves de nationalité ruthène, ukrainienne ou blanc-ruthène, représentant 40 % des élèves d'une école donnée, l'enseignement aura lieu en deux langues, polonaise et ruthène, ukrainienne ou polonaise et blanc-ruthène, selon le cas. A défaut d'une demande de ce genre, l'enseignement sera donné dans la langue d'Etat.

ART. 9. — Les prescriptions relatives à la langue d'enseignement dans les écoles professionnelles d'Etat (art. 8) sont appliquées aux écoles professionnelles, spéciales et secondaires, fondées et entretenues par les autorités autonomes, sur les fonds provenant des impôts payés par la totalité de la population d'une circonscription autonome donnée. Quant aux écoles primaires, fondées dans les mêmes conditions, on leur appliquera les prescriptions relatives aux écoles primaires d'Etat (art. 3).

ART. 10. — Le ministre des Cultes et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi, après entente avec les ministres de l'Intérieur ou de l'Agriculture et des Domaines, pour autant qu'elle vise les écoles autonomes et agricoles.

ART. 11. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1924. Les prescriptions contraires cesseront d'être obligatoires à la même date.

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — COMMERCE EXTÉRIEUR

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA POLOGNE.

La balance du commerce extérieur de la Pologne, pendant les trois premiers trimestres de l'année 1924, donne un solde passif de 107 millions 147.000 zl. : comme nous avons eu l'occasion de le remarquer précédemment (voir *la Pologne* du 1^{er} décembre 1924, p. 570 et suivantes), elle révèle un déficit depuis le mois de mars 1924 ; ce déficit était de 9.994.000 zl. en mars, de 19.069.000 zl. en avril, de 23.131.000 zl. en mai, de 22.601.000 zl. en juin, de 16.268.000 zl. en juillet, il s'est élevé à 17.799.000 zl. en août et à 19.428.000 zl. en septembre. Nous avons souligné les causes qui déterminent le développement des exportations polonaises : taux élevé des prix de revient en Pologne et cours favorable de la devise polonaise.

Nous avons également indiqué que le fléchissement du commerce extérieur polonais semblait dû principalement à l'inactivité des mois d'été ; en effet, la valeur des importations et des exportations suit une progression ascendante pendant les cinq premiers mois de l'année 1924 ; puis une chute assez considérable se produit en juin, s'aggrave en juillet et en août ; mais un mouvement de reprise paraît se dessiner en septembre.

Année 1924	Importations (en milliers de zl.)	Exportations (en milliers de zl.)
Janvier	80.850	96.818
Février	107.163	112.562
Mars	123.205	113.211
Avril	140.450	121.381
Mai	148.110	124.979
Juin	112.136	89.535
Juillet	96.697	80.429
Août	81.231	63.432
Septembre	112.845	93.417
	1.002.687	895.764

Si l'on considère les poids, on constate que la Pologne a importé, pendant les trois premiers trimestres de l'année 1924, 1.691.714 tonnes et exporté 11.239.195 tonnes ; cette différence considérable provient de la nature des marchandises ; tandis que la Pologne a exporté surtout du charbon, des bois, du ciment, elle a importé des produits alimentaires ou coloniaux et des articles de luxe, qui, sous un

volume et avec un poids relativement réduits, possèdent une valeur élevée.

Dans le commerce d'importation polonais, les produits alimentaires tiennent une place de premier rang ; nous relevons ci-après, en suivant l'ordre de la nomenclature douanière, les principaux d'entre eux et nous indiquons la valeur et le poids importés de janvier à septembre 1924.

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Riz	17.858	11.932
Maïs	4.854	878
Farine de froment	54.091	19.190
Citrons et oranges	25.665	11.857
Pommes et poires	1.789	1.849
Prunes	9.096	4.814
Figues, dattes, etc.	3.737	3.623
Noix	5.192	4.156
Epices	1.395	3.974
Thé	1.010	4.626
Cacao	4.195	5.896
Café	4.388	10.457
Lait condensé et farine lactée	1.260	1.613
Poissons	3.030	3.966
Harengs	28.742	12.960
Poissons marinés	965	1.767
Graisses comestibles anima-		
les	14.373	20.816
Graisses comestibles végétales	3.033	5.307
Vins	1.523	2.980
Tabac	7.793	15.690
Articles de tabac.....	42	1.010
Bétail	10.522	3.608
(têtes)		

Pour l'ensemble des trois premiers trimestres 1924, les graisses comestibles animales sont en tête des importations de produits alimentaires avec 20.816.000 zl., dont 1.267.000 zl. en janvier, 5 millions 418.000 zl. en février, 3.839.000 zl. en mars, 2.301.000 zl. en avril, 1.949.000 zl. en mai, 1.048.000 zl. en juin, 1.187.000 zl. en juillet, 1.065.000 zl. en août, 2.468.000 zl. en septembre.

Puis vient la farine de froment dont la Pologne a acheté à l'étranger 19.190.000 zl.; on note une augmentation croissante des importations de ce produit jusqu'aux abords de la récolte (895.000 en février; 1.792.000 zl. en mars; 2.582.000 zl. en avril; 2.676.000 zl. en mai; 4.274.000 zl. en juin); puis se remarque une sensible diminution (2.916.000 zl. en juillet; 1.848.000 zl. en août; 2.112.000 zl. en septembre).

La Pologne, qui a acheté 15.690.000 zl. de tabac a réalisé ses plus grosses commandes en janvier et en février (2.008.000 zl. et

3.396.000 zl.); la régularité est plus grande au cours des mois suivants (1.140.000 zl.; 1.926.000 zl.; 1.853.000 zl.; 1.278.000 zl.; 909.000 zl.; 1.259.000 zl.; 1.916.000 zl.).

Les harengs constituent, on le sait, l'une des bases essentielles de l'alimentation polonaise : aussi ne s'étonne-t-on pas de la grosse quantité importée (28.742 tonnes valant 12.960.000 zl.); le riz doit également être signalé ainsi que les citrons et les oranges dont les importations ont atteint les chiffres les plus élevés au moment des récoltes.

Relevons enfin le café, dont les arrivages se distribuent assez régulièrement par mois.

Les industries du cuir réalisent un intéressant chiffre d'affaires à l'importation en Pologne; principalement les peaux préparées, assez inégalement réparties au cours des neuf premiers mois de 1924 (2.209.000 zl., 320.000 zl., 4.744.000 zl., 5.379.000 zl., 4.435.000 zl., 1.986.000 zl., 3.474.000 zl., 5.682.000 zl., 8.266.000 zl.), les chaussures de cuir, dont la progression s'accuse avec l'affermissement de la devise polonaise (361.000 zl., 763.000 zl., 1.979.000 zl., 1.334.000 zl., 4.033.000 zl., 3.734.000 zl., 2.710.000 zl., 2.758.000 zl., 4.326.000 zl.), enfin les peaux brutes.

Le tableau suivant totalise les importations des produits de l'industrie du cuir, de janvier à septembre 1924.

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Peaux brutes	9.932	13.691
Pelleteries brutes	776	2.230
Tanins	8.909	3.354
Peaux préparées	4.490	34.496
Pelleteries préparées	258	9.790
Chaussures de cuir	837	23.653

Relativement peu importantes sont les entrées de matériaux de construction (99.597 tonnes; 1.689.000 zl.), de pierres de construction (47.545 tonnes; 3.856.000 zl.), d'articles de porcelaine (1.056 tonnes; 1.977.000 zl.), de verre et d'articles en verre (3.394 tonnes; 3.781.000 zl.).

Les matières premières et les produits de l'industrie textile, importés en Pologne au cours des trois premiers trimestres de 1924, sont ci-après énumérés :

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Chanvre	788	627
Jute	9.740	6.040
Coton	28.309	104.541
Filés de coton	1.580	9.102
Tissus de coton	3.594	43.912
Laine	14.515	91.727

Laine cardée et peignée	337	4.015
Filés de laine	588	10.023
Tissus de laine	673	15.957
Soie artificielle	134	2.431
Tissus de soie	149	21.631
Tissus en demi-soie et en soie artificielle	52	3.634
Lingerie diverse	272	5.488
Tricotages et bonneterie	467	12.545
Vêtements	353	14.394
Serviettes, etc.	120	2.486
Chapeaux, etc.	174	10.458
Articles de « galanterie »...	679	8.391

Les articles essentiels de l'importation polonaise, dans la catégorie des industries textiles, sont le coton et la laine : les entrées de ces matières premières ont décliné dans d'assez grandes proportions ainsi que le prouve le tableau suivant :

Année 1924	Importations (en milliers de zl.)	
	de coton	de laine
Janvier	14.702	9.768
Février	15.029	10.587
Mars	11.339	14.260
Avril	21.798	16.272
Mai	15.205	16.946
Juin	8.468	14.250
Juillet	4.551	5.873
Août	5.216	908
Septembre	8.209	2.541

Les tissus de coton, malgré la concurrence de l'industrie nationale, sont passés de 1.308.000 zl., à 3.746.000 zl., 5.279.000 zl., 7.996.000 zl., 8.808.000 zl., 4.356.000 zl., 3.660.000 zl., 3.094.000 zl., et 5.466.000 zl., pour atteindre un total de 43.912.000 zl., pendant les trois trimestres considérés; les tissus de soie n'ont pas manqué également de profiter de l'assainissement financier de la Pologne, puisque leurs importations ont oscillé entre un minimum de 510.000 zl. au mois de janvier et un maximum de 5.061.000 zl. en mai; même progression pour les tissus de laine, la bonneterie et les vêtements dont le commerce d'importation s'est nettement accru.

Les industries du papier et les industries chimiques ont donné les résultats suivants en janvier-septembre 1924 :

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Chiffons	7.950	1.521
Papier et articles en papier	11.471	13.336
Articles en gomme élastique	505	1.768
Pneus	385	2.176

Chaussures en caoutchouc et gutta-percha	244	2.078
Phosphorites	65.398	1.885
Salpêtre du Chili	43.912	11.737
Azotate d'ammoniaque	2.162	1.359
Térébenthine	2.966	1.125
Huiles végétales techniques	7.153	7.483
Graisses animales techniques	6.640	6.191
Produits pharmaceutiques	429	2.720
Cosmétiques et parfums	167	2.212
Couleurs synthétiques	382	3.550
Substances explosives et matières premières pour les allumettes ..	1.176	3.154

Les importations de produits chimiques, envisagées non dans leur totalité, mais par produit, sont relativement peu considérables; il en est de même des importations des matières premières ou des articles de l'industrie métallurgique.

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Houille	103.423	2.842
Coke	123.917	5.199
Minerai de fer	220.817	3.564
Vieilles ferrailles	92.443	4.779
Fer brut	15.274	4.169
Fer de toute nature	7.735	2.341
Rails en fer et en acier	5.858	2.626
Tôle de fer et d'acier	5.291	2.888
Articles métalliques divers	35.194	54.582
Minerais de plomb	6.606	847
Minerais de zinc	39.695	3.742
Locomotives et tenders	8.818	12.344
Machines électriques	1.323	4.839
Machines à travailler les métaux ..	2.088	5.058
Machines à travailler le bois	588	919
Machines textiles	2.752	8.310
Machines agricoles	3.713	6.709
Autres machines et appareils	18.219	30.526
Matériel électrique	6.981	15.344
Cycles	848	4.484
Automobiles	2.475	12.503
Machines à écrire	137	4.424
Appareils de précision et de mesurage	706	11.408

La Pologne a pu exporter, en 1924, certaines quantités de céréales : c'est ainsi qu'elle a vendu à l'étranger, de janvier à septembre, 13.926.000 zl. de seigle, qui ont atteint leur maximum en mai

(3.037.000 zl.) et en août (3.318.000 zl.); les autres mois, elles ont oscillé autour de 1.500.000 zl.) après avoir été nulles en janvier et en février. Les exportations d'orge se sont élevées, pendant la même période, à 12.346.000 zl. au total; la moyenne mensuelle a été très faible; les plus grosses quantités sont à relever en mars (1 million 803.000 zl.), en avril (1.622.000 zl.) et surtout en septembre (4.492.000 zl.).

Une mention spéciale doit être réservée au sucre, qui, sous les trois formes, raffiné, cristallisé et brut, a fourni 99.052 tonnes au commerce d'exportation polonais; la plus grosse partie de ce tonnage concerne tout naturellement les premiers mois de l'année, c'est-à-dire l'époque où s'achève le travail de l'industrie sucrière : 21 millions 153.000 zl. en janvier, 17.435.000 zl. en février, 17 millions 986.000 zl. en mars, 16.793.000 zl. en avril, 14.629.000 zl. en mai.

A retenir également l'exportation des œufs, qui a valu, de janvier à septembre 1924, 14.012.000 zl. : la répartition mensuelle de cette somme se ressent également du caractère saisonnier de ce commerce : 93.000 zl. en février, 16.000 zl. en mars, 290.000 zl. en avril, 3.239.000 zl. en mai, 1.891.000 zl. en juin, 1.969.000 zl. en juillet, 2.692.000 zl. en août, 3.822.000 zl. en septembre.

Le tableau suivant groupe les renseignements relatifs aux principaux produits alimentaires exportés de Pologne, en janvier-septembre 1924 :

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Seigle	93.301	13.926
Orge	80.425	12.346
Avoine	6.079	843
Sarrasin	7.554	1.264
Pois	13.982	3.600
Haricots	9.837	3.882
Malt	10.401	3.686
Pommes de terre	101.078	4.801
Flocons de pommes de terre	15.373	2.788
Farine et fécule de pommes de terre	10.301	3.506
Sucre brut	43.836	23.369
Sucre cristallisé	28.158	19.487
Sucre raffiné	48.716	44.753
Sucre non dénommé	16.104	11.443
Poissons	629	913
Œufs	9.333	14.012
Houblon	165	2.347
Eaux-de-vie et liqueurs	345	658
Spiritueux	3.548	2.328
Fourrages et résidus industriels ...	57.313	4.395
Bétail	20.847	5.678
Porcs	165.795	11.150
Volailles	203.488	2.836

La Pologne n'a exporté, pendant les trois premiers trimestres de 1924, que 2.333.000 zl. de pelleteries préparées; par contre, dans la même catégorie industrielle, nous notons 2.025.000 zl. de crins et soies de porc, ainsi que 5.304.000 zl. de plumes et duvet.

L'exportation des bois présente un intérêt tout particulier, et nous avons déjà donné à plusieurs reprises de nombreux renseignements sur la question; nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux notices publiées à ce sujet dans cette même revue.

(Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Rondins	65.911	1.991
Bois de mines	47.044	1.279
Bois dégrossi	146.815	7.420
Madriers, planches et lattes	761.589	48.762
Traverses de chemins de fer	135.811	6.409
Articles de vannerie	25.742	4.697
Meubles	3.031	4.336
Articles de menuiserie	1.782	1.883
Placages non collés	1.795	947
Placages collés	5.045	3.729
Osier	3.408	2.319

Les graines de semence commencent à fournir un important appoint au commerce d'exportation polonais : 8.485.000 zl. (35.150 tonnes) pour les graines de plantes fourragères; 4.509.000 zl. (11.866 tonnes) pour les graines de plantes oléagineuses; 2 millions 480.000 zl. (1.967 tonnes) pour les graines de betteraves sucrières.

La Pologne a exporté, pendant la même période, 1.665.000 zl. de ciment (26.165 tonnes) et 1.664.000 zl. (1.943 tonnes) de verre et d'articles en verre.

Parmi les matières premières ou articles textiles, ce sont les tissus de coton qui tiennent la première place dans le commerce d'exportation de la Pologne avec un total de 46.370.000 zl.; il semble que les ventes de l'industrie polonaise faiblissent au cours de ces derniers mois : après avoir atteint 8.493.000 zl. en janvier et 8 millions 720.000 zl. en février, elles ont décliné à 5.028.000 zl. en mars, 4.826.000 zl. en avril, 2.390.000 zl. en mai, 3.706.000 zl. en juin; il est vrai qu'elles se relèvent à 6.188.000 zl. en juillet et 5 millions 277.000 zl. en septembre, après avoir fléchi à 1.732.000 zl. en août.

La même instabilité se constate dans les sorties de filés de laine, dont le total a été de 38.526.000 zl. de janvier à septembre 1924 : 5.990.000 zl. en février, 6.324.000 zl. en mars, 8.065.000 zl. en avril; puis une chute assez brutale : 3.580.000 zl. en mai, 2 millions 436.000 zl. en juin, 3.081.000 zl. en juillet, 2.930.000 zl. en août et 3.109.000 zl. en septembre.

Les tissus de laine n'ont fourni à l'exportation que 14.830.000 zl., dont 2.921.000 zl. en février, 1.802.000 zl. en mars, 1.374.000 zl. en avril, 1.033.000 zl. en mai, 708.000 zl. en juin, 2.498.000 zl. en juillet, 1.207.000 zl. en août et 1.879.000 zl. en septembre.

Le tableau ci-après donne, par article, le détail des exportations de l'industrie textile polonaise :

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Lin	7.375	4.620
Chanvre	1.684	823
Crins de provenance animale..	547	2.454
Tissus et articles en jute	749	947
Coton	635	1.337
Filés de coton	772	5.212
Tissus de coton	4.111	46.370
Laine	1.433	7.633
Laine cardée et peignée	79	993
Filés de laine	2.196	38.526
Tissus de laine	551	14.830
Soie artificielle	122	1.773
Bonneterie	101	1.628
Confections	82	1.279
Serviettes, etc.	503	4.277
Articles de « galanterie »	71	1.422

Les exportations de cellulose ont atteint, pendant les trois premiers trimestres de 1924, 2.558.000 zl. (8.456 tonnes); celles de papier et d'articles en papier, 3.568.000 zl. (3.812 tonnes).

Dans le groupe des industries chimiques, ce sont bien entendu le pétrole et les produits pétroliers qui viennent en tête : la valeur de ces exportations se distribue par mois, avec assez de régularité.

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Engrais artificiels	21.048	2.926
Soude caustique et cristallisée ..	13.368	2.313
Acide sulfurique	23.966	1.659
Térébenthine	1.273	1.257
Benzol	4.680	1.682
Couleurs non organiques synthé- tiques	2.927	2.889
Matières colorantes synthétiques	142	1.108
Allumettes	1.700	1.248
Asphalte	5.604	525
Naphte	62.209	7.371
Huiles distillées	62.618	6.559
Huiles de graissage	63.111	10.235
Benzine	54.662	16.433
Paraffine	19.814	10.882

Parmi les matières premières et les produits de l'industrie métallurgique, la première place revient à la houille, en provenance principalement de la Haute-Silésie : les exportations ont sensiblement diminué depuis les premiers mois de l'année; alors qu'elles s'élevaient à 31.465.000 zl. en février, à 27.507.000 zl. en mars, à 28.307.000 zl. en avril, à 38.307.000 zl. en mai, elles ont décliné à 18.866.000 zl. en juin, à 15.360.000 zl. en juillet et à 7.122.000 zl. en août pour se relever à 17.807.000 zl. en septembre.

Quant au zinc, nous remarquons une plus grande régularité, mais avec une tendance nette à la baisse à partir du mois de juin 1924 : avant cette date, on note 4.610.000 zl. d'exportations en février, 4.342.000 zl. en mars, 4.336.000 zl. en avril, 4.276.000 zl. en mai; puis on tombe de 3.745.000 en juin à 2.369.000 zl. en juillet; on reste à peu près stationnaire à 2.030.000 zl. en août et à 2 millions 898.000 zl. en septembre.

Nous indiquons dans le tableau suivant la valeur et le poids des exportations de matières premières et d'articles métallurgiques.

Désignation des marchandises	Poids (en tonnes)	Valeurs (en milliers de zl.)
Houille	8.173.527	209.615
Briquettes	58.400	1.669
Coke	107.808	4.025
Fer de toute espèce	65.434	19.045
Rails de fer et d'acier.....	4.028	1.735
Tôle de fer et d'acier	16.544	6.455
Articles métalliques divers..	6.238	6.671
Tuyaux	16.291	11.982
Plomb	6.740	5.452
Minerais de zinc	50.216	2.276
Zinc	39.672	30.403
Poudre de zinc	2.774	2.228
Tôle de zinc	15.305	14.390

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

Pologne

Une note publiée dans la revue *Przemysł i Handel* (n° du 11 décembre 1924), organe du Ministère de l'Industrie et du Commerce de Varsovie, indique que l'exportation des œufs de Pologne est libre depuis le 1^{er} décembre 1924; aucun droit de sortie ne frappe dorénavant cette marchandise.

En prenant cette décision, le Comité Economique a considéré que le prix des œufs sur le marché intérieur polonais atteignait les prix des marchés étrangers : il leur est parfois même supérieur. En effet, un œuf coûte en Pologne, 19 *grosz*; en Autriche, 15; en Tchéco-Slovaquie, 16; en Allemagne, 20; en Angleterre, 21; mais, dans ces derniers pays, la différence ne couvre pas les frais de transports.

D'autre part, le Comité Economique a décidé de suspendre les droits de sortie antérieurement prévus pour le son et les tourteaux; mais cette décision ne sera mise en vigueur qu'après sa publication au *Dziennik Ustaw*.

Le Comité a également donné son approbation à un projet d'arrêté élevant de 100 à 200 zl. par 100 kilogrammes le montant du droit de sortie applicable aux peaux de lièvres et de lapins, non préparées.

France.

Un décret du 18 décembre 1924 prohibe la sortie des harengs frais, salés ou fumés, tête et queue coupées, des filets des harengs salés ou fumés, des sardines fraîches ou salées.

*
* *

Aux termes d'un décret du 13 décembre 1924, est supprimé le droit de sortie *ad valorem* établi sur les bois communs autres que les bois de mine, ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres (extrait du n° 28 du tarif d'entrée); bois de noyer ou de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages (extrait du n° 128); merrains (extrait du n° 130).

LA FOIRE INTERNATIONALE DE POZNAN

La première foire internationale de Poznan aura lieu du 3 au 10 mai 1925 : les manifestations précédentes avaient, depuis 1921, un caractère exclusivement national; les maisons étrangères n'y participaient que par l'intermédiaire de leurs représentants, citoyens polonais.

La Foire Internationale de Poznan est une organisation officielle, placée sous le patronage officiel et profitant de l'appui du gouvernement polonais et de la municipalité : elle possède environ 40.000 mètres carrés de stands dans des halls couverts; elle dispose d'un terrain de 350.000 mètres carrés.

Les prix suivants ont été fixés pour la réunion de 1925 : stand dans bâtiment couvert : 16 zl. le mètre carré; stand formant angle dans bâtiment couvert : 20 zl. le mètre carré; stand libre de 4 côtés : 25 zl.; stand en plein air : 2,50 zl.

Les adhésions doivent être envoyées au Comité d'Organisation, 36-37, ul. Glogowska, à Poznan, avant le 28 février 1925.

II. — VOIES DE COMMUNICATION

LA RÉGLEMENTATION DE LA RADIOTÉLÉGRAPHIE ET DE LA RADIOTÉLÉPHONIE EN POLOGNE.

Un arrêté du 10 octobre 1924, publié au *Dziennik Ustaw* du 20 novembre 1924 (n° 99, pos. 915), et qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1924, réglemente l'installation, l'entretien et l'explo-

tation des installations radiotechniques, ainsi que la fabrication et le commerce de ces appareils.

Avant cet arrêté, il était interdit en Pologne d'installer, d'entretenir et d'exploiter des postes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques émetteurs et récepteurs.

Dorénavant, les particuliers et les Sociétés désirant obtenir une concession pour installer, entretenir et exploiter des postes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques émetteurs et récepteurs doivent formuler une demande à la Direction Générale des Postes et Télégraphes à Varsovie. Cette demande affranchie d'un timbre de 2 Zlotys doit être faite en deux exemplaires identiques et contenir les données suivantes :

1. — Nom, prénom, âge, nationalité et adresse exacte de la personne voulant obtenir une concession en son propre nom ou au nom de la Société qu'elle représente.

2. — Engagement de laisser contrôler le poste par les organes de la direction générale des Postes et Télégraphe, quand bon lui semblera et de se conformer à toutes les prescriptions générales réglant l'installation et l'exploitation des postes de radio, faisant loi au moment où la concession ou l'autorisation sont accordées ou pouvant paraître pendant la durée de cette concession.

3. — Renseignements exacts et détaillés sur les buts de l'installation de la radio-station, sur le genre de correspondance qu'elle doit entretenir, sur les postes avec lesquels elle doit entrer en rapports, sur les heures de son fonctionnement.

4. — Renseignements exacts sur l'emplacement où sera installé le poste émetteur ainsi que le poste récepteur, si le demandeur procède en même temps à l'installation de l'un et de l'autre.

5. — Type du poste (radiotélégraphique ou radiotéléphonique).

6. — Projet technique d'installation : 1) forme et dimensions des antennes; 2) source d'énergie; 3) puissance d'émission du poste; 4) type des appareils; 5) longueur d'ondes; 6) schéma des liaisons.

7) Où le demandeur compte-t-il acheter son poste?... en Pologne ou à l'étranger?...

A la demande de la Direction Générale des Postes et Télégraphes, le demandeur doit présenter par écrit son *curriculum vitae*.

Les demandes portant l'avis favorable ou défavorable de la Direction des Postes seront transmises au Ministère de l'Industrie qui décidera en dernier ressort si la concession doit être accordée ou non.

La Direction des Postes et des organes subordonnés tiennent le registre des concessions et autorisations accordées et ont le droit de pénétrer dans les locaux où sont installés les postes émetteurs et récepteurs.

L'article 5 de l'arrêté énumère les personnes auxquelles peuvent être accordées des concessions et des autorisations d'installer, d'entretenir et d'exploiter des postes émetteurs-récepteurs. Ce sont :

1. — Les propriétaires de navires de commerce et d'avions.

2. — Les Sociétés dont les postes de radio seront englobés dans

le réseau de l'Etat et seront exploités à titre de postes d'utilité publique.

3. — Les Sociétés exploitant les radiophones (Broad-casting) autorisées à donner certaines informations strictement déterminées.

4. — Les institutions scientifiques (astronomie et météorologie).

5. — Les établissements d'instruction supérieure et techniques et les institutions d'enseignement secondaire dont le programme comprend l'étude des sciences radiotechniques.

6. — Les fabriques d'appareils radio-techniques.

7. — Les Sociétés d'amateurs de radiotechnique qui veulent entreprendre des expériences.

Les articles 3 à 8 mentionnent des instructions spéciales concernant les 7 groupes mentionnés ci-dessus. L'usage de la langue polonaise est seul autorisé. Les langues étrangères ainsi que les langues conventionnelles et les chiffres sont interdits.

Il est interdit d'entreprendre des travaux d'installation avant l'obtention des autorisations. Les concessions seront accordées aux particuliers âgés de 21 ans, sujets polonais, de réputation irréprochable, et aux Sociétés à la tête desquelles se trouveront les personnes répondant à ces conditions. Les propriétaires des concessions sont responsables des actes de leur personnel.

III. — QUESTIONS FINANCIERES

LES RÉSULTATS DE L'EMPRUNT FRANÇAIS

M. Clémentel, ministre des Finances, a fait connaître que l'émission du nouvel emprunt intérieur français (Voir les conditions dans *la Pologne* du 15 novembre 1924, pages 519 et suivantes) avait fourni au Trésor près de 5 milliards de francs.

M. Clémentel a ajouté : « Le but de l'opération est atteint. L'épargne française a répondu à l'appel du gouvernement. Elle a prouvé que l'Etat pouvait en toutes circonstances s'appuyer sur elle pour le rétablissement des finances du pays. Elle a montré en même temps, d'une manière tangible, sa confiance profonde et raisonnée dans l'avenir financier de la nation.

Le budget a été présenté aux Chambres en rigoureux équilibre. L'emprunt extérieur, si heureusement conclu, est une garantie précieuse de stabilité pour les changes. Malgré les difficultés de fin d'année, la Trésorerie, grâce à l'emprunt, va retrouver plus d'aisance. Ces heureux résultats se traduisent dans le cours des rentes qui sont en progression. La confiance que les prêteurs ont libéralement accordée à l'Etat est justifiée par les faits. Elle ne sera pas déçue.

Le succès de l'émission est, dans toute la force du terme, un acte de foi fondé sur la raison. »

Complétant cette déclaration, M. Clémentel a annoncé, en termes très généraux, qu'il se proposait, dès que le budget sera voté, de

réaliser certaines mesures destinées à assainir la trésorerie en 1925.

Ces projets tendent à la consolidation de la dette qui vient à échéance et de la dette flottante. Pas un sou ne sera demandé à l'épargne pour développer les ressources de l'Etat. Il ne s'agit que d'unification, de consolidation et de renouvellement.

Le ministre est disposé à offrir au public des titres qui ont sa faveur. C'est par ce moyen que l'on pourra arriver à diminuer le taux de l'intérêt. Il étudie la possibilité d'offrir simultanément au public plusieurs espèces de titres :

- a) Titres rapportant l'intérêt normal du marché;
- b) Titres avec intérêt moins élevé, mais comportant des lots très importants;
- c) Titres avec intérêt faible, mais avec des privilèges fiscaux;

Le ministre estime que la création d'une caisse d'amortissement, qui rachètera les titres en Bourse, est indispensable : il procède actuellement à une étude de la question. Cette caisse serait gérée, d'accord avec les souscripteurs, par les délégués de la Banque de France, des grandes organisations financières, économiques et industrielles, ainsi que par des représentants des producteurs, des consommateurs, des associations ouvrières et agricoles.

LA CONVERSION DES ANCIENS EMPRUNTS DE L'ETAT POLONAIS.

Le délai pour la conversion des anciens emprunts de l'Etat polonais (Voir sur la question *la Pologne* du 15 décembre 1924, page 618; du 1^{er} août 1924, page 349 et du 15 avril 1924, pages 193 et 194) a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1925 pour les porteurs habitant l'étranger.

LA DETTE POLONAISE EN ANGLETERRE.

Dans *la Pologne* du 15 décembre 1924, page 620, nous avons signalé qu'à la date du 15 novembre 1924, un arrangement financier a été signé entre le gouvernement polonais et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour consolider la dette polonaise dans ce pays.

M. Skirmunt, ministre de Pologne à Londres, a signé le 11 décembre un accord relatif à la consolidation de la dette polonaise en Angleterre. Sur la base de cet accord, la dette polonaise, qui s'élève à 5 millions de livres sterling, doit être remboursée dans un délai de quinze ans. Le taux de l'intérêt, qui était de 6 % a été réduit à 5 %.

LES ÉMISSIONS FINANCIÈRES EN POLOGNE.

La statistique des émissions financières, pendant les trois premiers trimestres de 1924, traduit exactement le manque de crédit et de capitaux dont souffrent l'industrie et l'agriculture polonaises.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 1924, il n'a été créé que 119 sociétés nouvelles; les titres émis représentaient une valeur nominale de 10.080.026 zl., auxquels il faut ajouter une souscription de

12 millions de couronnes autrichiennes; dans cette somme de 10.080.026 zl. sont compris 5.500.000 zl. absorbés par la création des « Etablissements graphiques de l'Etat » (société anonyme, à la constitution de laquelle ont participé le Trésor, la Banque de l'Economie Nationale, la Banque Agricole de l'Etat, la Direction du Monopole de Tabacs).

De janvier à septembre 1923, 239 nouvelles sociétés avaient été fondées, avec un capital global de 3.967.365 francs suisses.

D'autre part, au cours des 9 premiers mois de l'année 1924, 144 sociétés ont procédé à des augmentations de capital, pour une valeur totale d'émission de 28.101.659 zl. et une valeur nominale de 243.696 zl.; en plus, une société a augmenté son capital de 1 million de francs belges.

De janvier à septembre 1923, pour 413 sociétés, les augmentations de capital s'étaient élevées à 5.960.709 francs suisses.

En résumé, pendant les trois premiers trimestres de l'année 1924, 263 sociétés ont fait, en Pologne, appel au crédit public pour les sommes suivantes : 38.181.685 zl., 1 million de francs belges, et 12 millions de couronnes autrichiennes.

IV. — QUESTIONS SOCIALES

LE CHOMAGE EN POLOGNE.

Par suite de la crise économique, qui a marqué, selon une loi inéluctable et vérifiée en de semblables circonstances dans tous les pays, le succès de la réforme financière, le chômage s'est accentué en Pologne au cours des neuf premiers mois de l'année 1924.

Le nombre des chômeurs est passé de 67.580 au 1^{er} janvier à 100.530 au 1^{er} février, 110.737 au 1^{er} mars, 109.531 au 1^{er} avril, 94.600 au 1^{er} mai, 97.870 au 1^{er} juin; puis, de brusques augmentations : 137.830 au 1^{er} juillet, 152.390 au 1^{er} août et 165.440 au 1^{er} septembre.

Mais à partir du mois de septembre, le chômage décroît avec une cadence lente, mais régulière : on compte 163.276 chômeurs du 1^{er} au 6 septembre, 159.540 du 8 au 13, 157.010 du 15 au 20, 155.245 du 22 au 27, 153.800 du 29 octobre au 4 novembre, 152.800 du 6 au 11 novembre, 148.920 du 13 au 18, 147.060 du 20 au 25, 144.260 le 1^{er} décembre.

Parmi les chômeurs dénombrés au 1^{er} septembre, peu d'ouvriers agricoles : 4.540 au total. Il est vrai qu'à cette époque de l'année les travaux des champs sont en pleine activité; mais, même en l'iver, la statistique ne signale dans l'agriculture polonaise que 11 à 14.000 « sans-travail ».

Les travailleurs non qualifiés fournissaient, à la même date, un effectif de 41.710 chômeurs, au lieu de 26.314 en janvier, 31.530 en février, 34.209 en mars, 34.634 en avril, 29.730 en mai, 27.930 en juin, 34.060 en juillet, 39.480 en août.

Parmi les travailleurs qualifiés, le plus fort contingent de chômeurs revient à l'industrie textile : 41.440 personnes; ce nombre est à peu près stationnaire depuis avril (41.250); dans les mois précédents, le chômage était sensiblement inférieur : 20.650 en juin, 11.380 en mai, 13.246 en avril, 13.866 en mars, 18.014 en février, 3.900 en janvier.

Puis vient l'industrie minière avec 26.190 chômeurs, en notable progression sur les mois précédents : 8.800 en août, 8.510 en juillet, 6.000 en juin, 4.940 en mai, 6.153 en avril, 5.860 en mars, 4.258 en février, 3.250 en janvier.

L'industrie des métaux comptait, en septembre, 18.610 chômeurs au lieu de 5.012 en janvier; l'industrie du bâtiment, 6.850 au lieu de 6.527.

Les principaux centres de chômage se trouvent principalement en Haute-Silésie (33.390 chômeurs au 1^{er} septembre) et dans les wojewodies centrales qui comprennent au total 93.616 chômeurs (Varsovie : 6.450; Lodz : 48.000; Sosnowiec : 11.030; Bialystok : 6.210); on relève un moindre nombre dans le sud de la Pologne (20.750); peu de « sans-travail » dans l'Est (6.720) et dans l'Ouest (8.800).

A. MERLOT.

LA VIE INTELLECTUELLE

UN MUSÉE D'HISTOIRE NATURELLE.

On a beau prétendre que la Pologne, en recouvrant son indépendance, soit rentrée en possession des établissements d'instruction publique et autres institutions accessoires, comme les bibliothèques et les musées scientifiques, fondés avant les partages, cette récupération a été plus qu'incomplète. Nous avons entretenu, à plusieurs reprises, les lecteurs de la *Pologne* de l'attitude hostile qu'avaient adoptée, dès le début, les puissances copartageantes à l'égard de tout ce qui constituait le domaine intellectuel et culturel de la Pologne. Sauf la Galicie qui bénéficia plus tard d'un régime autonome assez complet et où la science polonaise eut la faculté de se développer librement, les parties de la Pologne qui étaient tombées sous la domination russe et prussienne eurent beaucoup à souffrir de cette politique d'extermination. La main de la Russie se fit particulièrement sentir dans les provinces qui constituèrent dans la suite le Royaume du Congrès. Les bibliothèques avaient été, dès l'entrée de l'envahisseur, dévalisées de fond en comble, les musées et les collections scientifiques subirent le même sort et, lorsque le gouvernement russe voulut donner un certain essor, si étroit qu'il fût, à la vie intellectuelle dans les provinces polonaises que les Traités lui avaient attribuées, il dut refaire presque tout à neuf, tant la rage destructive des Souvorov et des Paskévitch s'était exercée violemment envers tout ce qui constituait le patrimoine intellectuel de la Pologne.

Toutefois, c'est avec parcimonie que furent dotées les institutions scientifiques que le gouvernement russe rétablit en Pologne. On se borna au strict nécessaire et il ne fut jamais question de leur rendre l'éclat qu'elles possédaient avant les partages. Si on y ajoute les fâcheuses conséquences de « l'évacuation » du Royaume du Congrès par les Russes, sous la pression des armées allemandes encerclant en 1915 Varsovie, évacuation qui se fit dans le plus grand désordre et dans laquelle se manifesta une rage spécifique de destruction, on comprendra les difficultés qu'eut à surmonter le gouvernement de la Pologne reconstituée pour rappeler à la vie les différentes institutions scientifiques du pays. Il fallut, à la lettre, créer et refaire de toutes pièces installations, aménagements et collections. Ce fut un véritable miracle à accomplir et il faut reconnaître qu'au cours des cinq années de son existence nouvelle, l'Etat polonais l'a réalisé. Les principales institutions scientifiques ont été remises sur pied et animées d'un souffle de vie suffisant pour pouvoir se développer d'une façon satisfaisante.

Notons parmi ces institutions fraîchement reconstituées le Musée National d'Histoire Naturelle. Le mot « reconstitué » ne s'applique

même pas, à dire vrai, à cette institution. Elle a été plutôt entièrement créée à neuf. Il n'existait avant la guerre qu'un « cabinet zoologique » rattaché à l'Université de Varsovie.

En 1919, l'Université fit don à l'Etat polonais de ce « cabinet », au surplus dévasté et en très mauvais état. On fit appel à la générosité publique qui ne tarda pas à se manifester avec toute cette largesse de sentiments qui caractérise toujours la générosité des donateurs polonais. Ce fut le comte *Branicki* qui répondit le premier à cet appel, en léguant à l'Etat son magnifique muséum de Frascati. Puis le prince *Etienne Lubomirski* offrit au nouveau Musée d'Histoire Naturelle sa superbe collection de coquillages et une excellente bibliothèque d'ouvrages spéciaux qu'il avait constituée au cours de longues années de recherches laborieuses. *M. Antoine Wagner*, le directeur actuel du Musée, lui fit quelque temps après don de sa précieuse collection de mollusques et de coquillages, don qui fut bientôt suivi de celui de *M. Wojciech Szukiewicz* qui offrit au Musée sa collection d'insectes et de volatiles. Enfin deux magnifiques collections de papillons furent offertes par *M. Jean Sztolerman* et le docteur *Józeph Czacki* qui avait réuni, durant son séjour au Brésil, plus de dix mille spécimens de papillons recueillis par lui dans l'Etat de Parana. Plusieurs collections furent acquises, grâce aux subventions accordées par le Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes.

Tout jeune qu'il est, le Musée d'Histoire Naturelle a déjà ses martyrs, victimes de leur dévouement à la science. Au mois de décembre 1921, le conservateur de la section d'ornithologie, *M. Thadée Chrostowski* organisa une expédition scientifique au Brésil. Il mourut d'une fièvre contractée dans les forêts de Parana. L'œuvre commencée fut achevée par *M. Thadée Jarzewski* qui rapporta de cette expédition une précieuse collection de spécimens ornithologiques, d'insectes et de mollusques des régions tropicales.

Nous avons tenu à esquisser cet aperçu du développement du Musée d'Histoire Naturelle, afin de donner une idée de la façon dont se sont reconstituées ou ont été créées à neuf les institutions scientifiques du nouvel Etat polonais.

La courte histoire du Musée d'Histoire Naturelle est un exemple frappant de ce que peuvent réaliser l'énergie et le dévouement des organisateurs puissamment soutenus par la générosité de la nation.

Depuis 1922, le Musée d'Histoire Naturelle publie une revue scientifique, *Prace Zoologiczne Polskiego Państwowego Muzeum Przyrodniczego* [Travaux zoologiques du Musée d'Histoire Naturelle de l'Etat polonais] qui, envoyée aux institutions scientifiques du monde entier, a permis de constituer, par voie d'échange, une belle bibliothèque qui s'enrichit chaque jour et promet de devenir un précieux centre de travaux scientifiques. Enfin, le musée publie, sous la rédaction du directeur *Ladislav Polinski*, un guide du collectionneur de spécimens de la faune locale qui rend déjà de grands services aux amateurs de ce genre de recherches scientifiques.

LES THÉÂTRES DE MARIONNETTES.

Il existait de longue date, en Pologne, une coutume qui consistait à organiser, pendant les fêtes de Noël, des exhibitions de théâtres de marionnettes. Des spécialistes du genre qui, dans certaines villes, comme Cracovie, constituaient même une corporation spéciale, préparaient à l'avance leurs théâtres et leurs personnages et, rangés sur la grande place de la ville, attendaient d'être conviés à donner leurs représentations dans les maisons des particuliers.

L'origine de ces théâtres de marionnettes qui firent leur apparition en Pologne vers la fin du ^{xiii}^e siècle a été l'objet de différentes controverses. Certains historiens les font venir d'Italie, d'autres indiquent l'Allemagne, et notamment la ville de Nuremberg, comme leur lieu de provenance. Tout en admettant la possibilité de l'origine italienne des théâtres de marionnettes, il faut plutôt se ranger à l'opinion qui les fait pénétrer en Pologne par l'intermédiaire de l'Allemagne. Il y avait, à cette époque, en Pologne une forte bourgeoisie allemande qui, plus tard, se polonisa complètement, en donnant à son pays d'adoption une série de commerçants et d'industriels célèbres dans les annales polonaises, comme les *Baryczka*, les *Strubicz*, les *Giz*, les *Bauer* et autres. Toutefois, au ^{xiii}^e siècle, ces « bourgeois polonais » n'avaient pas encore rompu toutes attaches avec leur pays d'origine. Ils faisaient de fréquents voyages à Nuremberg d'où il est fort possible qu'ils aient rapporté, entre autres, la mode des marionnettes de Noël.

Les théâtres de marionnettes, dont l'architecture variait, selon les villes où ils étaient bâtis, reproduisant à Cracovie les motifs du château du *Wawel* et à Varsovie ceux des édifices construits par des architectes italiens, comme Corazzi et autres, adeptes du style purement classique, ces théâtres jouèrent un certain rôle politique. Ils ne tardèrent pas à joindre aux personnages traditionnels d'Hérode fauché par la mort ou de Satan, dont on flétrissait la ruse et la méchanceté, des types d'actualité. C'était tantôt un ministre dont on dénonçait l'impéritie, tantôt un financier dont la satire s'emparait impitoyablement en ridiculisant ses travers et ses manigances. Plus tard, lorsque vint l'occupation étrangère, de nombreuses allusions furent faites, dans le dialogue, aux suppôts du despotisme et de la tyrannie. Ce genre de spectacles, bien qu'au caractère purement enfantin, ne fut pas du goût des satrapes russes. L'un des plus cruels de ces derniers, le fameux *Hurko*, renégat polonais, dont le nom s'inscrit en lettres de sang dans le martyrologe de la Pologne, interdit l'exhibition des marionnettes de Noël, à Varsovie et dans toute la Pologne russe.

Aujourd'hui, cette touchante et vieille coutume tend à renaître. On signale, cette année à Varsovie, l'apparition de plusieurs théâtres de marionnettes qui feront les délices de la jeune génération en rappelant à ses aînés les bons usages du passé.

Paul KLECZKOWSKI.

LIVRES ET PÉRIODIQUES

CAPITAINE KUNTZ : *France-Pologne : deux amitiés à resserrer.* — Une broch. in-8°, Chiron.

M. le capitaine Kuntz qui, cela ressort de son intéressant exposé, connaît bien la Pologne, estime que les relations d'amitié entre nos deux pays ne sont pas encore ce qu'elles devraient être et vraisemblablement par la faute de la France, où l'on ne se préoccupe pas assez de se tenir au courant des problèmes importants de la vie polonaise. Pour porter remède à cette situation, il suggère des méthodes de travail et d'information qui méritent d'être prises en considération. Ce petit exposé doit être signalé à tous ceux — Polonais ou Français — qui, en servant la propagande franco-polonaise, ont conscience de bien servir les intérêts de leur pays.

PAGES CHOISIES DE JULES SLOWACKI. — Une broch. in-8°, édition des *Amis de la Pologne*.

Cette brochure recueille quelques-uns des plus beaux morceaux du grand poète romantique polonais. Les traductions sont celles de Venceslas Gasztowtt et de Jules Mien. Détail touchant : les frais de l'édition ont été assurés par les lycéens et les lycéennes inscrits dans les divers groupes scolaires des Amis de la Pologne.

Puisse la lecture de ces fragments donner le goût de connaître l'œuvre complète du célèbre rival de Mickiewicz et Krasinski.

LE HAVRE-ECLAIR (18 décembre 1924) : *Un dizain de Vaugelas*.

Dans la page hebdomadairement consacrée par le *Havre-Eclair* à la vie artistique et littéraire, j'ai trouvé ce dizain oublié que l'on trouvera très et peut-être même trop pittoresque, quand on saura dans quelles circonstances il fut écrit :

Vaugelas, que Sainte-Beuve a appelé le « greffier de la langue française », n'était pas que l'austère grammairien qu'on s' imagine à l'ordinaire. Il rima très volontiers et se piquait de fort bien rimer les impromptus. Or, il se trouvait en résidence à Nevers où séjournait également la reine de Pologne, femme du roi Ladislas. Cette princesse s'occupait en ce moment d'une œuvre de charité qui l'intéressait particulièrement, et, un certain jour, elle envoya à Vaugelas des quêteuses afin de le solliciter pour son œuvre.

Notre grammairien fut bien empêché de les recevoir car — comment dire déceamment les choses ? — il avait pris médecine très peu d'instants avant leur arrivée. Il griffonna aussitôt cet impromptu qu'il leur fit remettre avec son offrande :

Empêché d'un empêchement
Dont le nom n'est pas fort honnête,
Je n'ai pu d'un seul compliment
Honorer au moins votre quête.
Pour m'obtenir le pardon
Vous direz que je fais un don,
Aussi honteux que mon remède;
Mais rien ne paraît précieux
Auprès de l'ange qui possède
Toutes les richesses des cieux.

L'histoire anecdotique rapporte que la reine de Pologne dont Vaugelas entendait ainsi parler, goûta fort peu ces vers, et qu'elle le marqua par l'accueil qu'elle fit dorénavant à leur auteur. Ce très mince épisode des rapports franco-polonais il y aura bientôt trois siècles, n'en a pas moins aujourd'hui sa petite valeur de curiosité.

REVUE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE (janvier-mars 1924). S. C : *Carnot en Pologne*.

A la fin de 1815, celui qui, sous la Révolution avait été surnommé : *l'organisateur de la victoire*, devait quitter la France où le gouvernement de Louis XVIII l'entourait d'une suspicion de plus en plus marquée. Le tzar Alexandre lui offrit une hospitalité que Carnot accepta à condition de s'arrêter en Pologne où il serait plus près de France. Il arriva à Varsovie le 6 janvier 1816 et il y reçut le meilleur accueil de la part des autorités comme de la société polonaises.

Parmi ceux qui se montrèrent le plus empressés à l'égard de Carnot fut le comte Vincent Krasinski. Il ne voulut voir dans l'exilé que le serviteur de Napoléon qu'il avait connu jadis : il lui offrit sa maison et sa bourse et voici à ce sujet le témoignage de Carnot lui-même dans une lettre adressée à son frère et que reproduit l'écrivain de la *Revue d'Histoire diplomatique*.

...Le général Krasinski m'offrait, pour la durée de mon exil, la jouissance exclusive d'une terre de 8.000 francs de rente. Cette terre est un majorat qui lui a été conféré par Napoléon et que le nouveau gouvernement lui a confirmée. C'est, disait-il, une dette que je paierai en votre personne à la France qui a fait ma fortune militaire. Je lui en témoignai toute ma reconnaissance verbalement, mais je n'acceptai pas.

Touché par cet accueil unanime, Carnot manifesta l'intention de se fixer en Pologne, et il commença même à apprendre la langue polonaise. Mais il n'avait pas prévu toutes les difficultés de sa situation. « Nouveau venu dans ce pays divisé où il était l'hôte du gouvernement russe, il ne lui était pas permis de s'inféoder au parti national, rêvant de l'insurrection et de la restauration de la République polonaise. Il ne pouvait pas davantage refuser les sympathies innombrables qui allaient à lui, tant de la part de certains Russes que de la part des Polonais comme à l'un des héros de la liberté française. »

La situation de Carnot à Varsovie lui commanda donc très vite une attention et une prudence de tous les instants. Sa réserve fut par suite très grande et elle ne tarda pas à influencer en particulier sur ses relations avec le grand-duc Constantin, ce qui n'empêcha qu'elles fussent suspectées bien vite par les *mouches* de la police politique française. Après quelques mois, voyant interpréter le moindre de ses actes, soit contre ses amis polonais, soit contre le gouvernement russe auquel il devait un asile, il se décida à s'établir en Prusse où il arriva en octobre 1816.

Telle est en raccourci l'histoire du séjour de Carnot à Varsovie. Or, à ce propos, la *Revue des Questions historiques* a publié, en 1923, un document des plus singuliers. Il s'agit d'une note manuscrite, écrite par le général Vincent Krasinski sur la page de garde d'un album contenant des poésies manuscrites de Carnot et laissé en souvenir par celui-ci à la comtesse de Krasinski, lors de son départ de Pologne. Dans cette note, le général indique que Carnot aurait offert « au nom du parti jacobin » la couronne de France au grand-duc Constantin et cela par haine des Bourbons. Que faut-il penser de la valeur de cette révélation ?

Ceux qui voudront entrer dans le vif de la question devront se reporter à l'article de la *Revue des Questions historiques* (1^{er} juillet 1923) où M. George d'Anglade a soutenu la thèse de la réalité de l'intention prêtée à Carnot et ils devront également lire la réfutation qu'en donne le présent article de la *Revue d'histoire diplomatique*.

A mon avis, je serais tenté de renvoyer les deux plaideurs dos à dos, car leurs arguments pour ou contre m'apparaissent assez faibles. Ils s'accordent tous deux pour considérer comme authentique la note du général Krasinski. Nous dirons, si vous le voulez, que pour le moment elle pose une énigme dont les érudits et les curieux doivent encore attendre le mot.

Henri DE MONTFORT.

L'ART POLONAIS A PARIS

UN PORTRAITISTE POLONAIS : B. CZEDEKOWSKI.

(*A propos de son exposition chez Knœdler.*)

Il y a des artistes que tout tente et sollicite avec une force égale, qui passent indifféremment de la composition figurale aux natures mortes et du paysage au portrait, voire au tableau religieux. D'autres, au contraire, semblent être prédestinés à cultiver un seul genre et n'aiment guère à en sortir. On pourrait discuter à perte de vue sur les mérites respectifs de telle ou telle autre constitution artistique. Contentons-nous de constater que ceux-ci comme ceux-là ont compté, dans l'histoire de l'art, des hommes de génie et laissé des chefs-d'œuvre incontestables. On éprouve du plaisir toutefois à rencontrer dans la confusion de genres et de manières actuelle des artistes probes et conscients qui restent volontairement à l'écart de l'agitation vaine et fiévreuse des chercheurs de nouveau à tout prix, des communiant solennels dans des chapelles d'avant-garde qui changent tous les jours de couleur.

C'est à cette seconde catégorie d'artistes spécialisés qu'appartient M. B. J. Czedeowski. Il est portraitiste, un point, c'est tout. Mais qui veut dire portrait ne dit pas encore nécessairement copie de buste plus ou moins rigide d'un personnage donné. Pour Czedeowski être portraitiste signifie tout d'abord aimer passionnément et peindre le corps humain avec tout ce qui s'y rapporte : caractère, expression, mouvement, et — pourquoi cacherions-nous ce travers de l'artiste — âme du modèle. Je comprends parfaitement que ceci peut paraître, et non aux moindres des artistes modernes, une hérésie contre la forme sacro-sainte qui ne prévoit aucun volume spécial ni aucune ligne correspondant à cette vieille trouvaille métaphysique.

C'est tant pis pour Czedeowski. Il y croit à l'âme, il y tient, il la peint même — et, ô miracle! il nous donne couramment l'illusion de l'avoir saisie au vif.

Sous peine de le présenter comme pire « réactionnaire » je suis obligé de continuer ma démonstration. Non, mais! imaginez-vous? Il cherche et obtient la parfaite ressemblance de l'effigie portraiturée avec son modèle. Si, si! Cet homme-là a l'audace de dédaigner des ultra-synthèses, des généralisations extra-plastiques, enfin, bref, toutes recherches de la forme pure. Il prétend même peindre un M. X... ou une Mme Z... et non pas Homme ou Femme. Vous ai-je dit que pour un réactionnaire, c'en est un !

Et puis quels procédés, quelles méthodes périmées! Jugez vous-même plutôt! Au lieu de puiser dans les profondeurs de son génie, au lieu donc de cette liberté d'artiste sacrée, Czedeowski s'efforce d'étudier son personnage à son travail, de le surprendre au milieu

des choses et des occupations qui font l'essentiel de sa vie normale.

Ainsi allait-il passer des heures entières aux séances des Assises pour observer « Maître Moro-Giafferi » guerroyer avec sa fougue habituelle et dans une large envolée de vastes manches de sa toge d'avocat, pour sauver la tête de quelque mauvais garçon, ou cette silhouette élancée de « M. Gaudin », champion du monde d'épée qui ressemble lui-même à une fine lame (dans un élégant fourreau blanc), toute pétrie d'intelligente et souple volonté. L'a-t-il assez guigné Czedekowski durant de longs assauts pour le fixer à la fin dans une pose de repos méditatif. Et je parierais n'importe quoi qu'il a dû souvent observer en cachette « M. de Chlapowski », ambassadeur de Pologne, au moment où il se préparait à une démarche diplomatique d'importance. On s'en aperçoit dans cet effort tendu de toutes ses énergies du cerveau clair et fier ainsi que dans ce calme regard conscient des responsabilités graves que comporte la représentation d'un grand pays.

Je me demande seulement où, diable, peut mener notre peintre cette lubie aussi étonnante que dangereuse. Car il peint et comment! des dames et fort belles encore. Or qu'est-ce qu'il y a de plus essentiel et quelle préoccupation ou occupation pourrait être la plus préférée dans la vie d'une femme, d'une jolie femme surtout? Sinon l'amour?

Aussi nous ne questionnerons point l'artiste sur la façon dont il procède pour étudier le caractère de ses délicieux modèles au milieu de leurs occupations favorites. Car une chose saute aux yeux, pour peindre avec autant d'application que d'élan leurs grâces accomplies, il faut en être positivement épris. Mais nous touchons au mystère de la genèse de la création artistique. Tenons-nous en là. Et je m'achemine tout doux, vers la fin de ma causerie à bâtons rompus.

Comme s'il n'était pas assez difficile de faire le portrait d'un seul personnage, M. Czedekowski adore en peindre sur la même toile, deux, trois, quatre... Ça lui réussit généralement très bien. A preuve, ce couple charmant plein de distinction et de finesse de M. et Mme S... ou ce portrait capital de MM. P. et A. de Fouquières. Ici nous pouvons admirer les visages délicieux et toute une gamme de grâces féminines dans les portraits de Mmes P. de F., J. S. Th, B.-Ch., M. F. S., etc. Et quelle variété de caractère et d'expression dans les portraits d'homme (M. Paanakker, M. G.-H. Davey, compositeur russe Prokofiew, M. S. Kleczkowski, etc.).

Et, mais, direz-vous, comment se fait-il qu'un peintre étranger à Paris n'appartienne pas à l'extrême-gauche artistique?

D'abord, un Polonais n'est jamais étranger à Paris. D'ailleurs, si nous avons en Pologne des ultra-modernistes dans le genre de Déraïn, Matisse, Van Dongen, Picasso, nous possédons aussi, comme vous, des « réactionnaires », genre Czedekowski.

Et nous ne nous en plaignons pas!

EDOUARD WORONIECKI.

INFORMATIONS DIVERSES

Une note publiée au *Journal Officiel* du 21 décembre 1924 par le Ministère des Affaires Etrangères annonce que l'exéquatur a été accordé à M. Wenceslas Gawronski, consul de Pologne à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

*
**

Nous avons appris avec regret la mort de M. Charles Horodyski, ancien élève de l'Ecole Polonaise, décédé le 17 décembre 1924, à son domicile, 149, rue de Vaugirard; le service religieux a eu lieu en l'église Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, rue Dutot; l'inhumation, au cimetière de Billancourt.

*
**

M. Ladislas Reymont, qui a obtenu, en novembre 1924, le prix Nobel de la littérature, a décidé de consacrer le montant de ce prix à la création d'une Académie polonaise, qui aurait pour première mission d'encourager les écrivains de langue polonaise par l'attribution périodique de prix.

*
**

La Compagnie Générale Transatlantique donne, pour les mois de janvier et février 1925, l'horaire du paquebot *Pologne* sur le parcours Le Havre-Gdynia et retour.

1° Départs du Havre et arrivées à Gdynia :

Départ :	6 janvier	Arrivée :	10 janvier
—	19 janvier	—	23 janvier
—	5 février	—	9 février
—	20 février	—	24 février

2° Départs de Gdynia et arrivées au Havre :

Départ :	12 janvier	Arrivée :	16 janvier
—	26 janvier	—	30 janvier
—	12 février	—	16 février
—	26 février	—	2 mars

Le Directeur-Gérant : A. MERLOT.

PARIS. — SOC. GÉNÉR. D'IMPR. ET D'ÉDIT., 71, RUE DE RENNES.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-POLONAISE

5, RUE GODOT-DE-MAUROY — PARIS (9^e) — Tél. : Louvre 11-83

MEMBRES DONATEURS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ITALIENNE DES HOUILLÈRES DE DOMBROWA, 3, rue de l'Arbre-Sec, à Lyon.
Sté Gle DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 66, rue de la Victoire, Paris.
MM. Worms et Cie, ARMATEURS, 43 et 45, boulevard Haussmann, Paris.

MEMBRES FONDATEURS

BANK PRZEMYSŁOWCÓW W POZNANIU, odział Douai (BANQUE DES INDUSTRIELS DE POZNAN, succursale de Douai), 32, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).
BANK ZWIĄZKU SPÓŁEK ZAROBKOWYCH (BANQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES de Poznan Pologne), Succursale de Paris, 82, rue Saint-Lazare, Paris.
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à VARSOVIE, succursale de Paris, 36 rue de Château-dun, Paris.
BANQUE FRANCO-POLONAISE, 41, avenue de l'Opéra, Paris.
BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, 7, rue Chauchat Paris.
BANQUE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, 12, rue de Castiglione, Paris.
BANQUE DES PAYS DU NORD, 28 bis, avenue de l'Opéra, Paris.
SOCIÉTÉ ANONYME DES AUTOMOBILES M. BERLIET, 239, avenue Berthelot, Lyon.
COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE, 35, rue Saint-Dominique, Paris.
COMITÉ FRANÇAIS DES EXPOSITIONS, 42, rue du Louvre, Paris.
COMPAGNIE FRANCO-POLONAISE DES PÉTROLES, 55, rue d'Amsterdam, Paris.
COMPAGNIE INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE, 22, rue des Pyramides, Paris.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, 14, rue Bergère, Paris.
CRÉDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris.
M. Arthur GADZINSKI, négociant en plumes brutes, 9, rue Mazagran, Paris.
MM. St. GRABIANOWSKI et Cie, Ingénieurs-Conseil, Ul. Pocztowa 16, à Katowice (Pologne).
COMTE LADISLAS JEZIEWSKI, Banquier, 9, rue Boudreau, Paris.
LIBRAIRIE HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Boguslaw HERSE (Grands Magasins de Nouveautés), 150, Marszałkowska, à Varsovie (Pologne).
SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HOTCHKISS et Cie, fabricant de matériel de guerre, voitures automobiles, etc., 6, route de Gonesse, à Saint-Denis et 60 à 66, quai Michelet à Levallois-Perret (Seine).
SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIÉRIES DE HUTA-BANKOWA, 91, rue Saint-Lazare, Paris.
M. Michel KLEINDEL, Négociant, 46, rue Boursault, Paris.
M. Ladislas KONE, Directeur de la Banque russe du Commerce et de l'Industrie, 11 bis, rue Scribe, Paris.
M. Pierre LAGUIONIE, Directeur des Grands Magasins du *Printemps*, 64, boul. Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION (M. Paul Neveu, directeur de la Succursale), 71, rue de Rennes, Paris.
M. Ladis LEWKOWICZ, Maison L. Ladis, Imperméables « Sidal », 2, faubourg Poissonnière, Paris.
M. MOTTI, Directeur de l'Imprimerie de Vaugirard, 152, rue de Vaugirard, Paris.
OMNIUM DES GAZ ET PÉTROLES, 89, boulevard Haussmann, Paris.
Madame PAQUIN, Présidente d'honneur de la Chambre Syndicale de la Couture Parisienne 78, rue de l'Université, Paris.
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE DABROWA, SIÈGE SOCIAL : 34, rue Faidherbe, Lille; SIÈGE ADMINISTRATIF, 9, rue Scribe, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES « PREMIER » (industrie, commerce et transport des huiles minérales, du pétrole et de leurs dérivés), 30, rue de Grammont, Paris.
Prince PONIATOWSKI, 41, rue Saint-Dominique, Paris.
Établissements POULENC FRÈRES, Produits Chimiques, 92, rue Vieille-du-Temple, Paris.
MM SCHNEIDER et Cie, Maîtres de Forges, 42, rue d'Anjou, Paris.
M. Joseph SLUBICKI, Brillants et perles fines, 10, rue Édouard-VII, Paris.
SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES, 11, rue d'Argenson, Paris.
SOCIÉTÉ DES COMPTOIRS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (Cimex) (ancien Comptoir Industriel et Commercial Franco-Polonais), 52, boulevard Haussmann, Paris.
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES, 22, rue de la Douane, Paris.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES, 56, faubourg Saint-Honoré, Paris.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE FABRICATION DE TUBES ET DES FORGES DE SOSNOWICE, 24, boulevard des Capucines, Paris.

M. Kasimir Sosnowski, Directeur de la Société de Laval, délégué du Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France, 85, rue de la Victoire, Paris.

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS THOMSON-HOUSTON, 173, boulevard Haussmann, Paris.

TANNERIES DE FRANCE, Fabriques de cuir, Strasbourg-Lingolsheim (Maison de Paris : 21, rue de la Fontaine-au-Roi).

Maurice TILLIER, Directeur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.

L'UNION EUROPÉENNE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE, 16, boulevard Malesherbes, Paris.

MEMBRES SOCIÉTAIRES

MM. Mieczyslaw AU, Directeur de la Succursale de Paris de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives (Bank Związku Spółek Zarobkowych) de Poznan, Pologne, 82, rue Saint-Lazare, Paris.

le Directeur de la **BANQUE DE L'UNION DE VARSOVIE**, Succursale de Paris, 4, rue Édouard-VII, Paris-9^e.

le Directeur de la **BANQUE FONCIÈRE (BANK ZIEMANSKI)**, 1, rue Kredytowa, Varsovie.

le Directeur de la **BANQUE NATIONALE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR**, 33, rue La Boétie, Paris.

Charles BLUM (Automobiles industriels Latil), Vice-Président de la Chambre Syndicale de la Motoculture, 8, quai Galliéni, Suresnes (Seine).

L. BOREL, commissionnaire en marchandises, 83, rue Lafayette, Paris.

Salézy BORNSTEIN, Directeur de la Banque pour le Commerce et l'Industrie à Varsovie (Succursale de Paris), 36, rue de Châteaudun, Paris.

DE BROUSSE, Transports Internationaux, Agence Maritime, 55, rue de Lyon, Paris.

L. J. BUHR, Commerce de bois en gros, 21, rue Bartholdi, Colmar.

Camille CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut de Chimie Appliquée, 83, rue Denfert-Rochereau, Paris.

le Directeur des **Établissements CHATELAIN** (Urodonal, Jubol, Globéol, etc...), 2 et 2 bis, rue de Valenciennes, Paris.

Pierre CHEVALIER, Adjoint à l'Administrateur délégué de la Société Française de Matériel Agricole et Industriel à Vierzon (Cher).

Léon CORBLET, Armateur, 25, faubourg Saint-Honoré, Paris.

l'h. L. CORBY, Négociant (Fourrures), 17, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

François DOLEŻAL, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Pologne, 12, rue de Marignan, Paris.

DUBOS Frères et Cie, Négociants en vins et spiritueux, 24, quai des Chartrons, à Bordeaux.

DUNOD, Éditeur, 92, rue Bonaparte, Paris.

DUPEYRAT, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Association Nationale d'Expansion Économique, 23, avenue de Messine, Paris.

Jean DYBOWSKI, Membre de l'Académie d'Agriculture, professeur à l'Institut National Agronomique, 4, rue de Fontenay, Nogent-sur-Marne (Seine).

L'administrateur-délégué de la filature de laine peignée ENGEL, Mulhouse (Haut-Rhin).

Alexandre EPSTEIN, Administrateur de la Banque de l'Union de Varsovie, 4, rue Édouard-VII, Paris.

Sigismond ERNST, Industriel, 14, rue du Rocher, Paris.

Louis ESTÈVE, Industriel, 40, rue des Mathurins, Paris.

DE FALLOIS, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel, 69, rue de Grenelle, Paris.

Étienne FOUGÈRE, Président de l'Association Industrielle, Commerciale et Agricole de Lyon et de la région, 10, rue des Marronniers, Lyon.

Maurice FRINGS et Cie, Manufacture Parisienne des Cotons L. V. et M. F. A., 131, rue Saint-Denis, Paris.

Millo FRÖHLICH, Ingénieur Chimiste, Fabrique de Couleurs et Produits Chimiques, 36, boulevard de Plombières, à Marseille.

MM. André GIVELET, Maisons de vins de Champagne de Saint-Marceaux et Cie, 50-54, rue de Sillery, Reims.

Boleslas GODEK, Ingénieur, 31, avenue de Suffren, Paris.

Severin GOLDBERG, Comptoir Franco-Polonais, Bureau d'Etudes, 10, rue Edouard-VII, Paris.

A. GUILHOU, frère aîné, Négociant-Propriétaire (vins), 61, cours du Médoc, à Bordeaux.

K. HACIA, Directeur-Général de la « Bank Handlowy w Poznaniu Tow. Akc. » (Banque de Commerce à Poznań), 8, Plac Wolności, Poznań.

Charles de HALPERT, Attaché à l'Ambassade de Pologne, 7, rond-point des Champs-Élysées, Paris.

Alfred HIRSCH, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 122, avenue des Champs-Élysées, Paris.

le Directeur des ÉTABLISSEMENTS HUTCHINSON (Compagnie Nationale du Caoutchouc), 124, avenue des Champs-Élysées et 2, rue Balzac, Paris.

JAPY FRÈRES, Manufacturiers-Constructeurs, à Beaucourt, territoire de Belfort (Maison de Paris : 7, rue du Château-d'Eau).

le Capitaine de Vaisseau Ladislas JERZYKOWICZ, 5, rue Balzac, Paris.

Adrien JONAS, Industriel, 91, rue de Longchamp, Paris.

le Directeur de la Société Anonyme des Transports JONEMANN, 24, rue d'Enghien, Paris.

Roger KAEPPELIN, Industriel et Importateur (produits textiles), 8, rue Sadowa, Varsovie.

Edmond KALETA, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lwow, 8, rue Pierre-Haret, Paris.

D. de KERSABIEC, Consul de Pologne, 7, allées de Chartres, Bordeaux.

Alexandre KOCH, Négociant, 5, place Napoléon, Varsovie.

Léon KORYTKO, Commission, Exportation, Importation, 45, rue de Trévise, Paris.

Casimir KORZENIECKI, 9, rue Boudreau, Paris.

C. X. de KOSSECKI, Docteur en Droit, Avocat International, 66, rue Caumartin, Paris.

Pierre LACOURBAT, teinturier en pelletteries, 6, rue Pascal, Villeurbanne (Rhône).

L. LAMOTHE, Laines, Cuirs et Peaux, à Mazamet (Tarn).

Max LANDAU, importation et exportation d'œufs, 11, rue des Halles, Paris.

Georges LASOCKI, Consul général de Pologne, 43, rue Théophile-Gautier, Paris.

LECARON FILS (Parfumerie Gellé frères), 6, avenue de l'Opéra, Paris. (Représentant exclusif pour la Pologne : M. PAUL SIMON, 14, rue Foksal à Varsovie).

Georges LEHOUCQ, Négociant en bois, 37, boulevard de Beaurepaire, Roubaix (Nord)

Docteur Maurice LEPRINCE, Produits Pharmaceutiques spécialisés, 62, rue de la Tour, Paris.

Comte LUBIENSKI, Membre de la Délégation Economique Polonaise au Congrès de la Paix, 12, rue de Marignan, Paris.

Wladyslaw MENDELSSOHN, Ingénieur, 9, rue du Boccador, Paris.

Marcel MICHELIN, Industriel (pneus d'automobile), à Clermont-Ferrand.

Lucien MIZGIER, Industriel, fabricant de soieries, 27, rue Royale, Lyon.

Eugène MOTTE, Industriel-Manufacturier, 38, rue des Longues-Haies, Roubaix.

Alexis MUZET, Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie, 3, rue des Pyramides, Paris.

Omer NEVEUX, éditeur, Poznań.

Comte Miecislav ORLOWSKI, attaché à l'Ambassade de Pologne, 22, av. Emile-Deschanel, Paris.

Comte Léopold d'ORSETTI, Docteur en Droit, 29, rue Daru, Paris.

Stanislas PIESTRAK, Ingénieur, 156, boulevard Malesherbes, Paris.

le Directeur de la Parfumerie Ed. PINAUD, 18, place Vendôme, Paris.

Edouard QUELLENNEC, Ingénieur, Administrateur de la Société Française et Italienne des Houillères de Dombrowa, 11, rue de Bellechasse, Paris.

Louis RENAULT, Constructeur d'Automobiles, 8 et 10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

Louis RØDERER (L. Olry RØDERER, petit-fils, successeur), vins de Champagne, 13, boulevard Lundy, Reims.

Henri ROTSTADT, représentant de commerce, 128, boulevard du Montparnasse, Paris.

Arsène ROZÉE, Agent Consulaire de Pologne, 8, rue Empereur-Vespasien, Alger.

Le Directeur de la Société des Moteurs S. A. M. C. I. Constructions mécaniques, 48, rue de Londres, Paris.

SCHEURER, LAUTH et Cie, Impressions sur tissus, à Thann (Haut-Rhin).

MM. le Directeur de la Maison J. H^{re} SECRESTAT AINÉ, liqueurs, sirops, caramel, 40 à 56, cours du Médoc, Bordeaux (Agence à Paris : 9, rue Richepance). (Représentant exclusif pour la Pologne : Paul SIMON, 14, rue Foksal, Varsovie).

LADISLAS SEKUTOWICZ, Ingénieur E. P. C., Directeur des Services Techniques de l'Omnium Lyonnais, 20, rue d'Athènes, Paris.

Paul SIMON, Exportateur-Importateur, représentant officiel de la Foire de Paris, 14, rue Foksal, Varsovie.

le Directeur de la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE SIMON AINÉ, fabrique de liqueurs, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

le Président de la SOCIÉTÉ ANONYME DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 76, rue de la Victoire, Paris.

le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE COMMERCE AVEC LES COLONIES ET L'ÉTRANGER, 59, rue Saint-Lazare, Paris.

Ladislav SZEDNICKI, Ingénieur, 12, rue du Chalet, à Boulogne-sur-Seine.

Alfred STEMPOWSKI, 4, rue Edouard-Larue, Le Havre.

le Président du SYNDICAT DES IMPORTATEURS DE BOIS DU NORD EN FRANCE, 6, rue Baudin, Paris.

Pierre TAMBUTÉ, confections pour dames, fillettes et babys, 58, rue de la Glacière et 5, rue de Palestro, Paris.

TEPLANSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie française de l'Est Européen, 15 bis, rue de Marignan, Paris.

Albert TIRMAN, Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, 22, rue de l'Yvette, Paris.

Albert TROULLIER, Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Président de la Société de Législation Comparée, 2, square Alboni, Paris.

Edmond TYBERGHEIN, Commissionnaire en marchandises, 42, rue Vignon, Paris.

Comte Etienne TYSZKIEWICZ, 6, avenue Constant-Coquelin, Paris.

Colonel VACHOUX, 13, quai George V, Le Havre.

Alfred WALLACH, Industriel (impressions sur tissus) à Mulhouse (Maison de Paris : 7, rue Rougemont).

Mathieu WALLENBORN, importateur de produits agricoles de Pologne, 23, rue de Molsheim, Strasbourg.

Docteur Cyprien DE WEGLENSKI, 5, villa de la Tour, Paris.

Alphonse WEIL ET FRÈRES, Négociants, 2 bis, avenue des Gobelins, Paris.

Antoine WISE, B. P. F., 156, Port-Saïd (Egypte).

J. Constantin ZUKOWSKI, Administrateur-Directeur de la Société « Union de Producteurs pour l'Exportation et l'Importation », 229, rue Saint-Honoré, Paris.

Marc ZWIERZYNSKI (Usine d'effilochage ; bourres, tontisses et déchets de laine ; clasage de draps neufs), 25, rue Jules-Vallès, Saint-Ouen (Seine).

FABRIQUE DE MEUBLES D'ART — GENRES ANCIENS
SPÉCIALITÉ DE PETITS MEUBLES

MALACHOWSKI

45-47, RUE DE REUILLY, 45-47

MÉTRO : REUILLY

PARIS (XII^e)

ASSOCIATION FRANCE-POLOGNE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. ARISTIDE BRIAND, ALFRED CHLAPOWSKI, GEORGES CLEMENCEAU, IGNACE PADE-REWSKI, RAYMOND POINCARÉ, le Général WEYGAND, le Comte MAURICE ZAMOYSKI.

COMITÉ D'HONNEUR

MM. PAUL APPELL, de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris; le Général ARCHINARD; AUSCHER, Vice-Président du Touring-Club; LOUIS BARTHOU, de l'Académie Française; Mgr BAUDRILLART, Recteur de l'Institut Catholique, Evêque d'Himéria; ANDRÉ BENAC, Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas; E.-A. BOURDELLE, Sculpteur; JULES CAMBON, Ambassadeur de France; le Général DE CASTELNAU; FERNAND CHAPSAL, Sénateur; CLÉMENTEL, ancien Ministre; le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris; CHARLES CHAUMET, ancien Ministre, Président de la Ligue Maritime Française; FERNAND DAVID, Sénateur, ancien Ministre, Président de l'Office National de Tourisme; ROMAN DMOWSKI; PAUL DOUMER, ancien Ministre; FRANKLIN-BOUILLON, ancien Ministre; le Général GOURAUD; STANISLAS GRABSKI, ancien Ministre; le Général HALLER; A. KLOBUKOWSKI, Ministre de France; LUCIEN KLOTZ, ancien Ministre; PAUL LABBÉ, Secrétaire Général de l'Alliance Française; LAFFERRE, ancien Ministre; GEORGES LEYGUES, ancien Président du Conseil; LOUIS LOUCHEUR, ancien Ministre; PIERRE DE MARGERIE, Ambassadeur de France; ALFRED MASCURAUD, Sénateur; LADISLAS MICKIEWICZ, PAUL PAINLEVÉ, ancien Président du Conseil; STANISLAS PATEK, Ministre de Pologne; ERAZM PILTZ, Ministre de Pologne; Prince ANDRÉ PONIATOWSKI; CHARLES RICHET, de l'Institut; Professeur ROGER, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris; ROSNY Aîné; ERNEST ROUME, ancien Gouverneur Général des Colonies; ANDRÉ TARDIEU, ancien Ministre; ALBERT THOMAS, ancien Ministre.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. JOSEPH NOULENS, Ambassadeur de France.

Vice-Présidents : MM. MAURICE LEWANDOWSKI; LOUIS MARIN, Député; ALBERT TIRMAN, Conseiller d'État.

Secrétaire-Général : M. ANDRÉ MÉNABRÉA.

Trésorier : M. ALEXANDRE MERLOT, Directeur de *La Pologne*; directeur de la Chambre de Commerce franco-polonaise de Paris.

Membres : MM. AU, Directeur de la Banque de l'Union des Sociétés Coopératives de Poznan; GEORGES BIENAIMÉ, Homme de Lettres; GEORGES BLONDEL, Professeur à l'École des Sciences Politiques et à l'École des Hautes-Études Commerciales; BORNSTEIN, Directeur de la Banque du Commerce et de l'Industrie de Varsovie; ÉMILE BOURGEOIS, Membre de l'Institut; PAUL CAZIN, Homme de Lettres; CAMILLE CHABRIÉ, Professeur à la Sorbonne; Comte CORNUDET, Député; Marquis DE DAMPIERRE; FRANÇOIS DOLEZAL, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Pologne à Paris; JEAN DYBOWSKI, Professeur à l'Institut National Agronomique; ÉTIENNE FOURNOL, Secrétaire Général du Comité d'Action Parlementaire à l'Étranger; ÉDOUARD GANCHE, Président de la Société Frédéric Chopin; PAUL GAULTIER, Secrétaire Général de l'Union Française. Directeur de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique*; HENRI GRAPPIN, Professeur à l'École des Langues Orientales; GEORGES LACOUR-GAYET, Membre de l'Institut; GEORGES LASOCKI, Consul général de Pologne à Paris; MARIUS-ARY LEBLOND, Hommes de Lettres; RENÉ MOULIN; HENRI MOYSSET, Homme de Lettres; RENÉ PINON, Homme de Lettres; AUGUSTIN REY; SMOLSKI, Chef du Bureau des Traductions au Ministère des Affaires Étrangères; SOSNOWSKI, Ingénieur, Conseiller du Commerce Extérieur de la France; FORTUNAT STROWSKI, Professeur à la Sorbonne; le Comte ALEXANDRE SZEMBEK, Conseiller de l'Ambassade de Pologne à Paris; STANISLAS SZPOTANSKI, Directeur de l'Agence polonaise de Presse; Baron GUSTAVE TAUBE; P.-G. WEST, Chargé de Missions Financières; JOSEPH WIELOWIEYSKI, Ministre de Pologne à Bucarest; CASIMIR WOZNICKI, Secrétaire à l'Ambassade; ZYGMUNT ZALESKI, Homme de Lettres.

CORRESPONDANTS

MM. JOACHIM BARTOSZEWICZ, Sénateur; JEAN CZEKANOWSKI, Professeur à l'Université de Lwów; S. KOZICKI, Député; EUGÈNE ROMER, Professeur à la Faculté des Lettres de Lwów; Comte JEAN ZOLTOWSKI; Docteur GAUTHIER; ANTOINE GORSKI; GEORGES KURNATOWSKI, Secrétaire Général de l'Association Polono-Française de Varsovie; JEAN ROZWADOWSKI; THADÉE DE ROMER, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères de Pologne.

Banque de l'Union des Sociétés Coopératives

(Bank Związku Spółek Zarobkowych)

Société Anonyme fondée en 1886

Siège Social : POZNAŃ — POLOGNE

15, Place de la Liberté (Plac Wolności)

Succursale de Paris

A lresse Télégraphique :

Bezeteseb-Paris

Téléphone .

Gutenberg 77-03

82, rue Saint-Lazare — Paris (IX^e)

EFFECTUE toutes opérations de Banque

OUVRE comptes courants en francs français et en zlotys.

*Service spécial et conditions particulières pour toutes affaires
avec la Pologne, dans le but de faciliter les échanges
commerciaux entre ce pays et la France.*

La Banque de l'Union des Sociétés Coopératives est
l'institution bancaire centrale du groupe le plus important des
Banques Coopératives (Banques Populaires) et Sociétés Coopératives
établies en Pologne, dont le nombre dépasse 430.

SUCCURSALES

Agences à Poznań

Place de la Liberté
(Plac Wolności) 2-3

Aleje Marcinkowskie-
go 26

Jerzyce, ul. Dąbrow-
skiego 49

Św. Łazarz, ul. Glo-
gowska 100

Gwarna 19

en Pologne

BYDGOSZCZ, Plac Teatralny, 4
GRUDZIĄDZ, Kwidzińska 11-13
Cracovie, Główny Rynek 18
Katowice, Krakowska 7.
KIELCE, Kolejowa 54
LUBLIN, Krak. Przedmieście 45
Łódź, Piotrkowska 75
Lwów, Jagiellońska 1
PIOTRKÓW, Plac Kościuszki
RADOM, Plac 3 Maja
Sosnowiec, ul. 3 Maja 20.
TORUŃ, Żeglarska 26
Varsovie, Jasna 1
— Jasna 8
WILNO, Mickiewicza 1
ZBASZYŃ, Kolejowa 44

Ville libre de Dantzig

Holzmarkt 18

Etranger :

NEW - YORK Agency,
953, Third Avenue

New-York (U. S. A.)

PARIS, 82, rue Saint-
Lazare.